

EUROCONTROL

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

Conditions d'emploi

du personnel exclusivement détaché
au Secrétariat CEAC

Date d'édition : 1 avril 2020

Conditions d'emploi
du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC

Note : les références faites dans le texte aux dispositions de "la Convention EUROCONTROL" et des "Statuts de l'Agence" renvoient au texte :

- de la "Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles en 1981"
- des "Statuts de l'Agence" qui constituent l'Annexe I à celle-ci.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE CEAC.....	7
TITRE III - DE LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE ECAC.....	15
CHAPITRE PREMIER - NOMINATION DES FONCTIONNAIRES CEAC À PARTIR DE ET APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTES CONDITIONS D'EMPLOI.....	15
CHAPITRE 2 - RECRUTEMENT.....	15
CHAPITRE 3 - POSITIONS	20
<i>Section 1 - L'ACTIVITÉ</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 - LE DÉTACHEMENT</i>	<i>21</i>
<i>Section 3 - LE CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNELLE.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 4 - LE CONGÉ POUR SERVICES MILITAIRES.....</i>	<i>22</i>
<i>Section 5 - CONGÉ PARENTAL OU FAMILIAL.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 4 - ÉVALUATION, AVANCEMENT D'ÉCHELON ET PROMOTION.....	24
CHAPITRE 5 - CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS.....	25
<i>Section 1 - DÉMISSION.....</i>	<i>25</i>
<i>Section 2 - DÉMISSION D'OFFICE.....</i>	<i>26</i>
<i>Section 3 - PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE.....</i>	<i>26</i>
<i>Section 4 - MISE À LA RETRAITE</i>	<i>27</i>
<i>Section 5 - HONORARIAT.....</i>	<i>28</i>
TITRE IV - DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE CEAC	29
CHAPITRE PREMIER - DURÉE DU TRAVAIL	29
CHAPITRE 2 - CONGÉS.....	30
CHAPITRE 3 - JOURS FÉRIES.....	32
TITRE V - DU RÉGIME PÉCUNIAIRE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTIONNAIRE CEAC	33
CHAPITRE PREMIER - RÉGIME PÉCUNIAIRE.....	33
<i>Section 1 - LA RÉMUNÉRATION.....</i>	<i>33</i>
<i>Section 2 - DÉPENSES.....</i>	<i>36</i>
CHAPITRE 2 - AVANTAGES SOCIAUX.....	36
<i>Section 1 - SÉCURITÉ SOCIALE</i>	<i>36</i>
<i>Section 2 - PENSIONS ET ALLOCATION D'INVALIDITÉ.....</i>	<i>39</i>
<i>Section 3 - APPLICATION DES SYSTÈMES NATIONAUX.....</i>	<i>43</i>
<i>Section 4 - ALLOCATION DE DÉPART.....</i>	<i>44</i>
CHAPITRE 3 - RÉPÉTITION DE L'INDU	45
CHAPITRE 4 - SUBROGATION DE L'AGENCE.....	45
TITRE VI - DU RÉGIME DISCIPLINAIRE	47
TITRE VII - DES VOIES DE RECOURS.....	48
TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES.....	50

ANNEXES

ANNEXE I - EMPLOIS TYPES VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3, DES CONDITIONS D'EMPLOI.....	52
ANNEXE II - TRAVAIL À TEMPS PARTIEL.....	53
ANNEXE III - BARÈME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE PRÉVU À L'ARTICLE 63 DES CONDITIONS D'EMPLOI.....	55
ANNEXE IV - MODALITÉS DU RÉGIME DE PENSIONS.....	56
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	56
CHAPITRE 2 - PENSION D'ANCIENNETÉ	56
CHAPITRE 3 - ALLOCATION D'INVALIDITÉ	59
CHAPITRE 4 - PENSION DE SURVIE	60
CHAPITRE 5 - PENSIONS PROVISOIRES	63
CHAPITRE 6 - MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS À CHARGE	64
CHAPITRE 7	64
<i>Section 1 - FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS.....</i>	<i>64</i>
<i>Section 2 - LIQUIDATION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES</i>	<i>65</i>
<i>Section 3 - PAIEMENT DES PRESTATIONS</i>	<i>66</i>
ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023	67
ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024	70
ANNEXE VI - MODALITÉS D'ADAPTATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET PENSIONS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014.....	73
ANNEXE VII - INDEMNITÉ SOCIALE TEMPORAIRE	74
ANNEXE VIII - MODALITÉS DES CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES CEAC NOMMÉS POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE OU LIMITÉE À PARTIR DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTES CONDITIONS D'EMPLOI.....	76
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	76
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE	76
<i>Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	<i>76</i>
<i>Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE.....</i>	<i>76</i>
<i>Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE</i>	<i>77</i>
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE.....	80
<i>Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI ET DURÉE DES NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE.....</i>	<i>80</i>
<i>Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE</i>	<i>81</i>
<i>Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE</i>	<i>81</i>
ANNEXE IX - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DES PRÉSENTES CONDITIONS D'EMPLOI.....	83

ANNEXE X - DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 78BIS DES CONDITIONS D'EMPLOI	84
CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES GÉNÉRAUX	84
CHAPITRE 2 - ÉVALUATION DE L'ÉQUILIBRE ATUARIEL.....	84
CHAPITRE 3 - SYSTÈME DE CALCUL.....	87
CHAPITRE 4 - EXÉCUTION.....	88
CHAPITRE 5 – CLAUSE DE RÉVISION	88
ANNEXE XI – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	89
ANNEXE XII - DISPOSITIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI RELATIVES AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS DE DÉMISSION	90

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Les présentes Conditions d'emploi s'appliquent aux fonctionnaires qui sont détachés exclusivement au Secrétariat CEAC (ci-après nommés fonctionnaires CEAC) conformément à l'Accord relatif aux services administratifs fournis par EUROCONTROL à la CEAC, signé le 26 mars 2020 entre EUROCONTROL et la Conférence européenne de l'aviation civile et prenant effet le 1er avril 2020 (ci-après dénommé « l'Accord »).
2. Est fonctionnaire CEAC au sens des présentes Conditions d'emploi :
 - a)
 - i) tout membre du personnel de l'OACI qui, à la date de conclusion de l'Accord, avait un contrat de travail à durée indéterminée / illimitée, qui est nommé conformément à l'article 25, paragraphe 1, des présentes Conditions d'emploi et qui est détaché exclusivement au Secrétariat CEAC ;
 - ii) tout membre du personnel de l'OACI qui, à la date de conclusion de l'Accord, avait un contrat de travail à durée limitée, qui est nommé conformément à l'article 25, paragraphe 1, des présentes Conditions d'emploi et qui est détaché exclusivement au Secrétariat CEAC ;
 - b) toute personne qui n'était pas membre du personnel de l'OACI à la date de conclusion de l'Accord, qui est recrutée à la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi conformément à l'article 25, paragraphe 2, des présentes Conditions d'emploi, et qui est détachée exclusivement au Secrétariat CEAC.

Article premier bis

Toute référence dans les présentes Conditions d'emploi à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

Article premier ter

1. Dans l'application des présentes Conditions d'emploi, est interdite toute discrimination, telle qu'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Aux fins des présentes Conditions d'emploi, les partenariats non matrimoniaux sont traités au même titre que le mariage, pourvu que toutes les conditions énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, point c), du Règlement d'application n° 7 soient remplies.

2. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, ce qui constitue un élément essentiel à prendre en considération dans la mise en œuvre de tous les aspects des présentes Conditions d'emploi, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas l'Agence de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

3. Le Directeur général définit, d'un commun accord, après avis du Comité du personnel, les mesures et les actions destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines couverts par les présentes Conditions d'emploi, et prend les dispositions appropriées, notamment en vue de remédier aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par les présentes Conditions d'emploi.
4. Aux fins du paragraphe 1, une personne est réputée handicapée si elle présente une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable qui, en interaction avec diverses barrières, peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres. Cette déficience est établie conformément à la procédure prévue à l'article 33.

Toute personne handicapée répond aux conditions requises à l'article 27, point e) dès lors qu'elle est en mesure d'assurer, moyennant des aménagements raisonnables, les fonctions essentielles de l'emploi concerné.

Par « aménagements raisonnables » en rapport avec les fonctions essentielles d'un emploi, on entend les mesures appropriées, en fonction des besoins, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'Agence une charge disproportionnée.

Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le Directeur général de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes handicapées ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle.

5. Dès lors qu'une personne relevant des présentes Conditions d'emploi, qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement tel que défini ci-dessus, établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à l'Agence de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Cette disposition ne s'applique pas dans les procédures disciplinaires.
6. Dans le respect du principe de non-discrimination et du principe de proportionnalité, toute limitation de ces principes doit être objectivement et raisonnablement justifiée et doit répondre à des objectifs légitimes d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel. Ces objectifs peuvent notamment justifier la fixation d'un âge obligatoire de la retraite et d'un âge minimum pour bénéficier d'une pension d'ancienneté.

Article premier quater

1. Les fonctionnaires CEAC en activité ont accès aux mesures à caractère social, y compris aux mesures spécifiques destinées à concilier vie professionnelle et vie familiale, adoptées par l'Agence, ainsi qu'aux services fournis par les organes à caractère social visés à l'article 8.

Les anciens fonctionnaires CEAC peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social.

2. Les fonctionnaires CEAC en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines dans l'État membre concerné.
3. Les mesures à caractère social adoptées conformément au présent article sont mises en œuvre par l'Agence en étroite collaboration avec le Comité du personnel. Les actions proposées sont transmises chaque année à l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 2

Le pouvoir de nomination appartient au Directeur général pour tous les fonctionnaires CEAC.

Article 3

1. L'acte de nomination du fonctionnaire CEAC précise la date à laquelle cette nomination prend effet ; en aucun cas, cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonctions de l'intéressé.
2. Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour effet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues aux présentes Conditions d'emploi.
3. Toute vacance d'emploi dans l'Agence réservés à des fonctionnaires détachés exclusivement au Secrétariat de la CEAC (ci-après dénommés « emplois CEAC ») est portée à la connaissance du personnel dès que le Directeur général a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi.

Article 4

1. Les emplois CEAC relevant des présentes Conditions d'emploi sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en un groupe de fonctions des administrateurs (ci-après dénommés « AD CEAC »), un groupe de fonctions des assistants (ci-après dénommés « AST CEAC ») et un groupe de fonctions des secrétaires et commis (ci-après dénommés « AST/SC CEAC ») mentionnés à l'Annexe I des présentes Conditions d'emploi.
2. Le groupe de fonctions AD CEAC comporte dix grades correspondant à des fonctions de direction, de conception, d'étude, d'encadrement et de gestion de tâches administratives, techniques et opérationnelles ainsi qu'à des fonctions linguistiques. Le groupe de fonctions AST CEAC comporte onze grades correspondant à des fonctions d'application, de supervision et d'exécution de tâches techniques ou opérationnelles. Le groupe de fonctions AST/SC CEAC comporte six grades correspondant à des tâches de bureau et de secrétariat.
3. Toute nomination à un emploi de fonctionnaire CEAC requiert, au minimum :
 - a) pour le groupe de fonctions AST CEAC et le groupe de fonctions AST/SC CEAC :
 - i) un niveau d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme, ou
 - ii) un niveau d'enseignement secondaire sanctionné par un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle appropriée de trois années au moins, ou
 - iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent ;
 - b) pour les grades 5 et 6 du groupe de fonctions AD CEAC :
 - i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins sanctionné par un diplôme, ou
 - ii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent ;
 - c) pour les grades 7 à 14 du groupe de fonctions AD CEAC :

- i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme lorsque la durée normale desdites études est de quatre années ou plus, ou
- ii) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme et une expérience professionnelle appropriée d'une année au moins lorsque la durée normale desdites études est de trois années au moins, ou
- iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent.

Pour l'application du présent paragraphe 3, points (a)(iii), (b)(ii) et (c)(iii) concernant les candidats internes, une expérience professionnelle au sein de l'Agence de niveau équivalent au niveau d'enseignement requis peut être prise en compte.

Cette équivalence est définie par un Règlement d'application du Directeur général.

4. Les fonctionnaires CEAC appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.
5. Le Règlement d'application du Directeur général mentionné au paragraphe 7 décrit en particulier :

Les règles relatives :

- à l'avis sur les changements organisationnels au sein de l'Agence (par exemple en raison d'une réorganisation, du développement d'une nouvelle activité, de changements majeurs du rôle et des objectifs d'une entité organisationnelle) ;
 - analyse du niveau, en termes de groupe de fonctions et de type de poste, conformément à l'Annexe I, tableau I, et en termes de fonctions et de tâches des emplois révisés ou nouvellement créés au sein d'une structure organisationnelle;
 - à la détermination des grades pour la publication des différents emplois types ;
 - à la possibilité de considérer, pour certains emplois types et pour les candidats internes, l'expérience professionnelle acquise au sein de l'Agence comme équivalente au niveau d'études requis ;
6. Les règles d'accès aux emplois CEAC sont établies dans un Règlement d'application du Directeur général distinct, prévu aux articles 7, 29, 30 et 31.

Article 4bis

Un tableau des effectifs CEAC annexé au budget de l'Agence fixe, pour chacun des groupes de fonctions, le nombre des emplois.

Un plafond des crédits disponibles pour le financement de ces emplois est fixé dans le cadre du Budget annuel.

Le Budget annuel contient également une disposition concernant la disponibilité des moyens financiers pour les actualisations annuelles des rémunérations et des pensions ainsi que pour la progression des carrières (promotions et échelons).

Article 5

1. Le Directeur général affecte, par voie de nomination ou de transfert à un poste, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire CEAC à un emploi CEAC de son groupe de fonctions correspondant à son grade et à son emploi type pour les emplois mentionnés à l'Annexe I, Tableau I.
2. Un fonctionnaire CEAC peut demander à être muté à un poste de la CEAC correspondant à son groupe de fonctions, au même grade et au sein du même type de poste régi par les présentes conditions d'emploi.

Article 6

Le fonctionnaire CEAC peut être appelé à occuper, par intérim, un autre emploi type CEAC, tel que défini à l'Annexe I, Tableau I, de son groupe de fonctions correspondant à un grade supérieur au sien. À compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant au grade et à l'échelon qu'il obtiendrait s'il était nommé dans l'emploi dont il assure l'intérim.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonctionnaires CEAC affectés dans l'emploi type d'agent d'appui défini à l'Annexe I, Tableau I.

Les modalités de mise en œuvre sont définies dans un Règlement d'application du Directeur général.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir, directement ou indirectement, au remplacement d'un fonctionnaire CEAC détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée.

Le Directeur général peut décider dans d'autres cas exceptionnels et dûment motivés de prolonger l'intérim. La période totale ne peut excéder deux ans.

Article 7

1. Les Comités, conseils et commissions créés au sein de l'Agence et définis ci-dessous et à l'article 8 traitent également toutes les questions concernant les fonctionnaires CEAC.

Il est institué :

- un Comité du personnel, éventuellement divisé en sections correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel,
- une Commission paritaire,
- un Conseil de discipline,
- une Commission d'invalidité,
- un Comité paritaire des rapports,
- un Comité de la culture juste,

dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont déterminées par des Règlements d'application du Directeur général.

2. La liste des membres composant ces organes fait l'objet d'une publication au sein de l'Agence.

Article 8

1. Le Comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'Agence et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance du Directeur général toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application des présentes Conditions d'emploi. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le Comité soumet au Directeur général toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le Comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par le Directeur général dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord du Directeur général, créer tout service de cette nature.

2. Indépendamment des fonctions qui lui sont conférées par les présentes Conditions d'emploi et par les règlements pris pour son application, la Commission paritaire peut être consultée par le Directeur général ou par le Comité du personnel sur toute question de caractère général, que ceux-ci jugent utile de lui soumettre.
3. Outre son intervention en matière disciplinaire, le Conseil de discipline est appelé à donner son avis dans les cas prévus à l'article 20.
4. La Commission d'invalidité exerce les attributions qui lui sont conférées par les présentes Conditions d'emploi et par les règlements pris pour son application.
5. Le Comité paritaire des rapports est appelé à donner son avis :
 - a) sur la suite à donner aux stages en vertu des articles 34 et 34 bis ;
 - b) sur la suite à donner aux rapports d'évaluation en vertu de l'article 41 ;
 - c) sur les mesures prévues à l'article 89 ;
 - d) sur les mesures de cessation des fonctions prévues à l'Annexe VIII des présentes Conditions d'emploi.

Il peut être chargé par le Directeur général de veiller à l'harmonisation de la notation du personnel au sein de l'Agence en vertu de l'article 41.

6. Le Comité de la culture juste est appelé à donner son avis dans les cas prévus à l'article 20quinquies des présentes Conditions d'emploi.

Article 9

L'Agence fixe les délais dans lesquels le Comité du personnel ou la Commission paritaire doivent émettre les avis qui leur sont demandés, sans que ces délais puissent être inférieurs à 15 jours ouvrables. À défaut d'avis dans les délais fixés, l'Agence arrête sa décision.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE CEAC

Article 10

Le fonctionnaire CEAC doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Agence, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à l'Agence. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Agence.

Dès le moment où il accepte de servir l'Agence, il prend l'engagement inconditionnel de ne jamais porter atteinte par ses actes à la sécurité de la navigation aérienne ; il est tenu d'assurer la continuité du service et ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.

Le fonctionnaire CEAC ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'Agence, sans autorisation du Directeur général, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Avant de recruter ou de nommer un fonctionnaire CEAC conformément respectivement à l'article 25 ou à l'article 26 des présentes Conditions d'emploi, le Directeur général examine si le candidat a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance ou tout autre conflit d'intérêt. À cette fin, le candidat informe le Directeur général, au moyen d'un formulaire spécifique, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. En pareil cas, le Directeur général en tient compte dans un avis dûment motivé. Si nécessaire, le Directeur général prend les mesures visées à l'article 10 bis, paragraphe 2.

Le présent article s'applique par analogie aux fonctionnaires CEAC de retour d'un congé de convenance personnelle.

Article 10bis

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire CEAC ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance sous réserve du paragraphe 2.
2. Le fonctionnaire CEAC auquel échoit, dans l'exercice de ses fonctions, le traitement d'une affaire telle que visée au paragraphe 1 en avise immédiatement le Directeur général. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent et peut notamment décharger le fonctionnaire CEAC de ses responsabilités dans cette affaire.
3. Le fonctionnaire CEAC ne peut conserver ni acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'Organisation ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11

Le fonctionnaire CEAC s'abstient de tout acte et de tout comportement qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Article 11bis

1. Tout fonctionnaire CEAC s'abstient de toute forme de harcèlement moral et sexuel.

2. Le fonctionnaire CEAC victime de harcèlement moral ou sexuel ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence. Le fonctionnaire CEAC ayant fourni des preuves de harcèlement moral ou sexuel ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.
3. Par harcèlement moral, on entend toute conduite abusive se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique par des comportements, des paroles, des actes, des gestes et/ou des écrits qui portent atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne.
4. Par harcèlement sexuel, on entend un comportement à connotation sexuelle non désiré par la personne à l'égard de laquelle il s'exerce et ayant pour but ou pour effet de l'atteindre dans sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, offensant ou embarrassant. Le harcèlement sexuel est traité comme une discrimination fondée sur le sexe.
5. Le Directeur général fixe par voie d'un Règlement d'application les modalités d'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 11ter

1. Sous réserve de l'article 13, le fonctionnaire CEAC qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de l'Agence en demande préalablement l'autorisation au Directeur général. Cette autorisation ne lui est refusée que si l'activité ou le mandat en question est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions ou est incompatible avec les intérêts de l'Agence.
2. Le fonctionnaire CEAC informe le Directeur général de toute modification de l'activité ou du mandat visés ci-dessus intervenant après sa demande d'autorisation du Directeur général en application du paragraphe 1. L'autorisation peut être retirée si l'activité ou le mandat ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 1, dernière phrase.

Article 12

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire CEAC exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire CEAC au Directeur général. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire CEAC, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, décide si le fonctionnaire CEAC doit être maintenu dans ses fonctions ou muté dans un autre emploi.

Article 13

1. Le fonctionnaire CEAC qui se propose d'être candidat à des fonctions publiques en avise le Directeur général. Celui-ci décide si l'intéressé, au regard de l'intérêt du service:
 - a) doit présenter une demande de congé de convenance personnelle,
 - b) doit se voir accorder un congé annuel,
 - c) peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel ou
 - d) peut continuer d'exercer son activité comme auparavant.

2. En cas d'élection ou de nomination à des fonctions publiques, le fonctionnaire CEAC en informe immédiatement le Directeur général. Suivant l'intérêt du service, l'importance desdites fonctions, les obligations qu'elles comportent et les émoluments et défraiements auxquels elles donnent droit, le Directeur général prend l'une des décisions visées au paragraphe 1. Si le fonctionnaire CEAC est placé en congé de convenance personnelle ou s'il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, il l'est pour une durée égale à celle de son mandat.

Article 14

Le fonctionnaire CEAC est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Le fonctionnaire CEAC qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à l'Agence. Si cette activité a un lien avec l'activité exercée par l'intéressé durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'Agence, le Directeur général peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au fonctionnaire CEAC l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'il juge appropriée.

Après avoir obtenu, s'il le juge nécessaire, l'avis de la Commission paritaire, le Directeur général notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration du fonctionnaire CEAC. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Conformément au Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel publié par note de service, l'Agence publie, chaque année, une liste des décisions explicites ou implicites concernées.

Dans le cas des anciens fonctionnaires relevant du groupe de fonctions CEAC AD, le Directeur général leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité liée à un comité ou à un quelconque organisme impliqué dans la gouvernance de l'Agence ou une activité de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'Agence, que ce soit pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs. Les anciens fonctionnaires CEAC peuvent néanmoins être membres du Comité de gestion du régime d'assurance maladie tel que prévu à l'article 38 du Règlement d'application n° 10.

Article 15

1. Le fonctionnaire CEAC s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public.
2. Le fonctionnaire CEAC reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Article 15bis

1. Le fonctionnaire CEAC a droit à la liberté d'expression, dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité.
2. Sans préjudice des articles 11 et 15, le fonctionnaire CEAC qui a l'intention de publier ou de faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Agence en informe au préalable le Directeur général.

Si le Directeur général est en mesure de démontrer que la publication est susceptible de porter gravement atteintes aux intérêts légitimes de l'Agence, il informe le fonctionnaire CEAC par écrit de sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, le Directeur général est réputé ne pas soulever d'objection.

Article 16

Tous les droits afférents à des écrits ou autres travaux effectués par le fonctionnaire CEAC dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à l'Agence lorsque ces écrits ou travaux se rattachent aux activités de celui-ci.

L'Agence bénéficie de plein droit du reversement des droits d'auteur de ces travaux.

Toute invention conçue par un fonctionnaire CEAC dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à l'Agence. Celle-ci peut, à ses frais et en son nom, demander et obtenir le brevet en tout pays.

Toute invention réalisée par un fonctionnaire CEAC au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de l'activité de l'Agence.

Lorsque des inventions font l'objet de brevets d'invention, il est fait mention du ou des inventeurs.

Le Directeur général peut accorder éventuellement une prime, dont il fixe le montant, au fonctionnaire CEAC auteur d'une invention brevetée.

Article 17

Le fonctionnaire CEAC ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation du Directeur général. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Agence l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire CEAC intéressé. Le fonctionnaire CEAC reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC témoignant devant le Conseil de discipline de l'Agence ou dans un litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées aux présentes Conditions d'emploi.

Article 18

Le fonctionnaire CEAC est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions. Il informe le Directeur général de son adresse et l'avise immédiatement de tout changement de celle-ci.

Article 19

Le fonctionnaire CEAC, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire CEAC chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Article 19bis

1. Lorsqu'un ordre reçu lui paraît entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner de graves inconvénients, le fonctionnaire CEAC en avise son supérieur hiérarchique direct, qui, si l'information est transmise par écrit, répond également par écrit. Sous réserve du paragraphe 2, si ce dernier confirme l'ordre, mais que le fonctionnaire CEAC juge cette confirmation insuffisante au regard de ses motifs de préoccupation, il en réfère par écrit à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure.

Si celle-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire CEAC est tenu de l'exécuter, à moins qu'il ne soit manifestement illégal ou contraire aux normes de sécurité applicables.

2. Si son supérieur hiérarchique direct estime que l'ordre ne souffre aucun délai, le fonctionnaire CEAC est tenu de l'exécuter, à moins qu'il ne soit manifestement illégal ou contraire aux normes de sécurité applicables. Sur la demande du fonctionnaire CEAC, le supérieur hiérarchique est tenu de donner tout ordre de ce type par écrit.
3. Le fonctionnaire CEAC qui signale à ses supérieurs des ordres qui lui paraissent entachés d'irrégularité, ou dont il estime que l'exécution peut entraîner de graves inconvénients ne subit aucun préjudice à ce titre.

Article 20

1. L'Agence supporte les suites dommageables, et répond vis-à-vis des tiers, des fautes commises par le fonctionnaire CEAC dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
2. Le fonctionnaire CEAC peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Agence en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par le Directeur général après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

3. En raison de la responsabilité financière qu'ils assument dans l'exercice de leurs fonctions, les ordonnateurs, comptables et trésoriers, tels que définis aux Règlements financiers de l'Agence, sont soumis à une obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à cette responsabilité. L'Agence entreprend les démarches nécessaires à la souscription d'une telle assurance, dont le coût est imputé sur le budget de l'Agence.

Article 20bis

1. Le fonctionnaire CEAC qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Agence, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires CEAC de l'Agence, en informe immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou le Directeur général ou directement l'organe constitué à cet effet.

Toute information mentionnée au premier alinéa est transmise par écrit.

Le présent paragraphe s'applique en cas de manquement grave à une obligation similaire commis par un membre d'un organe de l'Organisation, toute autre personne au service de l'Organisation ou tout prestataire de services travaillant pour le compte de l'Agence.

2. Le fonctionnaire CEAC recevant l'information visée au paragraphe 1 communique immédiatement à l'organe visé au paragraphe 1 ci-dessus tout élément de preuve dont il a connaissance, pouvant laisser présumer l'existence des irrégularités visées au paragraphe 1.
3. Le fonctionnaire CEAC qui a communiqué l'information visée aux paragraphes 1 et 2 ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.
4. Les paragraphes 1 à 3 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins, créés ou communiqués au fonctionnaire CEAC dans le cadre du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendante ou clôturée.

Article 20ter

1. Le fonctionnaire CEAC qui divulgue les informations visées à l'article 20 bis au président de la Commission, au président de la Mission d'audit, au président du Conseil provisoire ou à un médiateur, ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant que les deux conditions énumérées ci-après soient remplies :
 - a) le fonctionnaire CEAC estime, de bonne foi, que l'information divulguée, et toute allégation qu'elle recèle, sont essentiellement fondées, et
 - b) le fonctionnaire CEAC a préalablement communiqué cette même information à l'organe visé au paragraphe 1 de l'article 20 bis ou au Directeur général et a laissé à cet organe ou au Directeur général un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire, pour engager l'action qui s'impose. Le fonctionnaire CEAC est dûment informé de ce délai dans les 60 jours.
2. Le délai visé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le fonctionnaire CEAC peut démontrer qu'il n'est pas raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendante ou clôturée, créés ou communiqués au fonctionnaire CEAC dans le cadre d'un tel traitement.

Article 20quater

Conformément aux articles 22 et 84, l'Agence met en place une procédure pour le traitement des réclamations émanant de fonctionnaires CEAC, concernant la manière dont ils ont été traités après ou du fait de s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 20 bis ou 20 ter. L'Agence veille à ce que de telles réclamations soient traitées de manière confidentielle et, lorsque les circonstances le justifient, avant l'expiration des délais fixés à l'article 85.

Le Directeur général établit des règles internes concernant, entre autres :

- les informations fournies aux fonctionnaires CEAC visés à l'article 20 bis, paragraphe 1, ou à l'article 20 ter, sur le traitement des faits rapportés par eux ;
- la protection des intérêts légitimes de ces fonctionnaires CEAC et de leur vie privée ; et
- la procédure de traitement des réclamations visées au premier alinéa du présent article.

Article 20quinquies

1. L'Agence applique les principes de la culture juste.

2. Une culture juste est une culture au sein de laquelle les acteurs de première ligne et autres intervenants ne sont sanctionnés pour des actions, omissions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et à leur formation que dans la mesure où elles résultent de négligences graves, de violations délibérées ou d'actes destructeurs.
3. Le champ d'application d'une culture juste englobe tous les membres du personnel (aussi bien opérationnel que non opérationnel) prenant part à des activités essentielles pour la sécurité de la navigation aérienne. D'autres membres du personnel peuvent également y être inclus, le cas échéant. Le Directeur général fixe par voie d'un Règlement d'application les modalités d'exécution des dispositions ci-dessus et établit toute instance éventuellement nécessaire pour traiter de cette question.

Article 21

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires CEAC en vertu des dispositions de l'article 22 de la Convention EUROCONTROL, sont conférés exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation. Sous réserve de ces dispositions, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont mis en cause, le fonctionnaire CEAC intéressé doit immédiatement en rendre compte au Directeur général.

Article 22

L'Agence assiste le fonctionnaire CEAC notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations, ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Elle répare les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire CEAC dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

L'Agence facilite le perfectionnement professionnel du personnel, dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à l'intérêt de ceux-ci.

Il est tenu compte également de ce perfectionnement pour le déroulement de la carrière.

Article 22bis

Les fonctionnaires CEAC jouissent du droit d'association ; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens.

Article 23

1. Le fonctionnaire CEAC peut saisir le Directeur général d'une demande portant sur des questions relevant des présentes Conditions d'emploi.
2. Toute décision individuelle prise en application des présentes Conditions d'emploi doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire CEAC intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

3. Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire CEAC font l'objet d'une publication au sein de l'Agence. La publication est accessible à tout le personnel pendant une période appropriée.

Article 24

Le dossier individuel du fonctionnaire CEAC doit contenir :

- a) toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
- b) les observations formulées par le fonctionnaire CEAC à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité ; l'Agence ne peut opposer à un fonctionnaire CEAC ni alléguer contre lui des pièces visées à l'alinéa a) ci-dessus, si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature du fonctionnaire CEAC ou, à défaut, faite par lettre recommandée à la dernière adresse indiquée par le fonctionnaire CEAC.

Aucune mention faisant état des activités et opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, d'un fonctionnaire CEAC, de son origine raciale ou ethnique ou de son orientation sexuelle, ne peut figurer à ce dossier.

Toutefois, l'alinéa précédent n'interdit pas le versement au dossier d'actes administratifs ou de documents connus du fonctionnaire CEAC qui sont nécessaires à l'application des présentes Conditions d'emploi.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque fonctionnaire CEAC.

Tout fonctionnaire CEAC a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'Agence ou sur un support informatique sécurisé. Il peut toutefois être transmis à la juridiction appelée à statuer sur un litige opposant le fonctionnaire CEAC à l'Agence.

Article 24bis

Tout fonctionnaire CEAC a le droit de prendre connaissance de son dossier médical selon les modalités arrêtées par le Directeur général.

TITRE III - DE LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE ECAC

CHAPITRE PREMIER - NOMINATION DES FONCTIONNAIRES CEAC À PARTIR DE ET APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTES CONDITIONS D'EMPLOI

Article 25

1. Les dispositions concernant le recrutement visé respectivement aux articles 27 b), c) et d), 29, 30, 31 et 32 ainsi que dans le Règlement d'application ne sont pas applicables aux fonctionnaires CEAC visés à l'article 1.2 a). Ces fonctionnaires CEAC sont nommés à un grade et à un échelon sur la base d'une décision du Directeur général tenant compte de leurs fonctions et de leur ancienneté.
2. Toutes les dispositions relatives au recrutement telles que prévues aux articles 26 à 33 et au Règlement d'application correspondant restent applicables aux fonctionnaires CEAC visés à l'article 1.2 b).
3. Les fonctionnaires CEAC sont soumis aux dispositions de nomination et de cessation de service de l'Annexe VIII.

CHAPITRE 2 - RECRUTEMENT

Article 26

Le recrutement doit viser à assurer à l'Agence le concours de fonctionnaires CEAC possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États parties à la Convention d'EUROCONTROL.

Aucun emploi CEAC ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Article 27

Nul ne peut être nommé fonctionnaire CEAC:

- a) s'il n'est ressortissant d'un des États parties à la Convention EUROCONTROL, sauf dérogation accordée par le Directeur général ;
- b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) s'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 et de l'article 30, à un concours dans les conditions déterminées par un Règlement d'application du Directeur général ;
- e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- f) si le gouvernement dont il est ressortissant ne peut fournir, lorsque cette pièce est exigée, un certificat de sécurité établi au nom de l'intéressé ;
- g) s'il ne souscrit une lettre d'engagement à l'Agence ;
- h) s'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de travail de l'Agence et une connaissance satisfaisante de l'autre langue dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 27bis

1. Est considéré comme fonctionnaire CEAC expatrié, celui qui :
 - a) qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation ;
 - b) qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération ;
 - c) qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit État pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale.
2. Pour l'application du paragraphe 1, le fonctionnaire CEAC qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, est assimilé à celui visé au paragraphe 1 a) et b).

Article 27ter

1. Pour un fonctionnaire CEAC recruté sur la base de l'article 1er, paragraphe 2 b), son lieu d'origine est déterminé lors du recrutement, comme défini dans un Règlement d'application du Directeur général.
2. Pour un fonctionnaire CEAC nommé sur la base de l'article 1er, paragraphe 2, point a), son lieu d'origine est fixé dans sa décision de nomination par le directeur général.

Article 28

La lettre d'engagement spécifie que la nomination est faite en application des dispositions des présentes Conditions d'emploi et des Règlements d'application qui le complètent, y compris les amendements qui pourraient y être apportés. Elle est rédigée suivant un type uniforme et précise notamment :

- a) le groupe de fonctions, le cadre et l'emploi type dans lequel est recruté le candidat, le grade dans lequel il est nommé, l'échelon de traitement et le montant mensuel de celui-ci ;
- b) si la titularisation est subordonnée à un stage probatoire, la durée du stage ainsi que le montant de l'indemnité prévue en cas de non titularisation ;
- c) les conditions particulières de sécurité requises par la nature du service public assuré par l'Agence et que tout fonctionnaire CEAC est tenu de respecter.

Article 29

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi CEAC, le Directeur général examine les possibilités de nommer un candidat par l'une des voies suivantes :
 - i) mutation ;

- ii) (abrogé) ;
- iii) promotion ;
- iv) ouverture d'un concours interne à l'Agence ;
- v) ouverture simultanée d'un concours interne et d'un concours externe.

À qualification ou mérite égal, la préférence est accordée au candidat interne.

Article 30

La procédure concernant l'examen des candidatures à la nomination à un emploi CEAC dans les conditions visées au paragraphe 1 de l'article 29 est définie dans un Règlement d'application du Directeur général. Ce Règlement d'application fixe également les règles de nomination ainsi que les modalités de constitution d'une réserve de recrutement.

Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

Le Directeur général choisit sur cette liste le ou les candidats qu'il nomme aux emplois vacants.

Ces candidats ont accès aux informations adéquates quant aux vacances appropriées publiées par l'Agence.

Article 31

1. Les candidats retenus sont nommés au grade du groupe de fonctions CEAC indiqué dans l'avis de vacance ou, si un groupe de grades a été publié, en principe, au grade de base.
2. Sans préjudice de l'article 29 et de l'article 30, les fonctionnaires CEAC sont recrutés uniquement aux grades AST/SC1 CEAC à AST/SC2 CEAC pour l'emploi type d'agent d'appui, aux grades AST1 CEAC à AST5 CEAC pour l'emploi type d'assistant, aux grades AD5 CEAC à AD8 CEAC pour l'emploi type d'administrateur et au grade de base des autres emplois types. Le grade ou les grades de l'avis de vacance sont déterminés par le Directeur général, paragraphe 9, conformément aux critères suivants :
 - a) l'objectif de recruter les fonctionnaires CEAC possédant les plus hautes qualités visées à l'article 26 ;
 - b) le niveau des fonctions et des attributions ainsi que la qualité de l'expérience professionnelle requise.

Afin de répondre aux besoins spécifiques de l'Agence, les conditions du marché du travail peuvent également être prises en considération lors du recrutement de fonctionnaires CEAC.

3. Le Directeur général pourrait envisager de recruter un candidat à un grade supérieur au grade de base publié, mais toujours dans le groupe de grades publié, sous réserve d'une décision motivée au regard des besoins du marché, des exigences de l'emploi ou des qualifications du candidat. Le Directeur général informe le Comité du personnel de sa décision dûment justifiée.

4. Par dérogation au paragraphe 2, le Directeur général peut, le cas échéant, autoriser l'organisation de concours aux grades AD9 CEAC, AD10 CEAC, AD11 CEAC ou, exceptionnellement, AD12 CEAC pour les emplois types CEAC d'Administrateur et de Chef d'unité ou équivalent.

Article 32

1. Le fonctionnaire CEAC nommé par voie de concours est classé au premier échelon de son grade.
2. Toutefois, le Directeur général peut, pour tenir compte de l'expérience professionnelle de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté de 24 mois au maximum. La décision de nomination est motivée en conséquence.

Article 33

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'Agence, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 27, alinéa (e).

Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite, que son cas soit soumis à l'avis d'une Commission médicale composée de trois médecins choisis par l'Agence.

Le médecin-conseil, qui a émis le premier avis négatif est entendu par la Commission médicale. Le candidat peut saisir la Commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la Commission médicale confirme les conclusions de l'examen médical prévu au premier alinéa, les honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat.

Article 34

1. Tout fonctionnaire CEAC est tenu d'effectuer un stage d'une durée de 9 mois avant de pouvoir être titularisé. La décision de titulariser un fonctionnaire CEAC est prise sur la base du rapport visé au paragraphe 3 ainsi que sur la base des éléments à la disposition du Directeur général concernant la conduite du fonctionnaire stagiaire au regard du Titre II.

Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire CEAC est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie, de congé de maternité visé à l'article 55 ou d'accident, pendant une durée continue d'au moins un mois, le Directeur général peut prolonger le stage pour une durée correspondante.

2. En cas d'inaptitude manifeste du stagiaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler, par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables, ses observations. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire au Directeur général, lequel recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du Comité paritaire des rapports, sur la suite à donner au stage. Le Directeur général peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, sans que la durée du service puisse dépasser la durée normale du stage.

Toutefois, le Directeur général peut, à titre exceptionnel, autoriser la continuation du stage avec affectation du fonctionnaire CEAC à un autre service. Dans ce cas, la nouvelle affectation doit comporter une durée minimale de six mois, dans les limites prévues au paragraphe 4.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire CEAC stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables, ses observations.

S'il conclut au licenciement ou, à titre exceptionnel, à la prolongation du stage, le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire au Directeur général, qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du Comité paritaire des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage.

Le fonctionnaire CEAC stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes ou d'une conduite appropriée pour être titularisé est licencié. Toutefois, le Directeur général peut, à titre exceptionnel, prolonger le stage pour une durée maximale de six mois, éventuellement avec affectation du fonctionnaire à un autre service.

4. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser quinze mois.
5. Sauf s'il a la possibilité de reprendre, sans délai, une activité professionnelle, le fonctionnaire CEAC stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondant à trois mois de son traitement de base s'il a accompli plus d'un an de service, à deux mois de son traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service.
6. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au fonctionnaire CEAC qui démissionne avant l'expiration de son stage.

Article 34bis

1. Les fonctionnaires CEAC titularisés affectés, par voie de concours conformément à l'article 29, paragraphe 1, à un nouvel emploi CEAC comportant des fonctions de gestion sont nommés à cet emploi sous réserve de la confirmation de leur aptitude à exercer leurs fonctions à l'issue d'une période maximale de neuf mois. Cette période peut être réduite si le fonctionnaire CEAC ainsi affecté a auparavant été affecté de manière temporaire à l'emploi CEAC pour lequel il est retenu. Dans ce cas, ladite période est de six mois minimum. La durée de cette période doit être communiquée au fonctionnaire CEAC avant l'affectation de celui-ci.
2. Les emplois CEAC qui impliquent des activités de gestion et sont régis par les présentes dispositions sont les emplois types de Conseiller ou équivalent, Chef d'unité ou équivalent et Administrateur, dans le groupe de fonctions AD CEAC et d'Assistant confirmé dans le groupe de fonctions AST CEAC, tels que définis à l'Annexe I, Tableau I.

En outre, l'avis de vacance d'emploi CEAC publié conformément à l'article 29 et à l'article 30 doit prévoir des responsabilités en matière de gestion pour que les présentes dispositions soient applicables.

3. Les fonctionnaires CEAC sont nommés au grade et à l'échelon correspondant à leur nouvel emploi CEAC conformément aux dispositions du Règlement d'application visé à l'article 30.

4. Tous les trois mois, un rapport est établi par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire CEAC sur l'aptitude du fonctionnaire CEAC à s'acquitter des tâches liées à son nouvel emploi ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. En cas d'inaptitude manifeste du fonctionnaire, ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler ses observations par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables. Le rapport ainsi que les observations du fonctionnaire CEAC sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire CEAC au Directeur général, qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du Comité paritaire des rapports sur la suite à donner à la nomination.

Le Directeur général peut décider, avant l'expiration de la période de neuf mois visée au paragraphe 1, de réaffecter le fonctionnaire CEAC à un autre emploi CEAC dans le même groupe de fonctions, grade et échelon qu'il détenait avant la nomination visée au paragraphe 1.

5. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de neuf mois visée au paragraphe 1, le fonctionnaire CEAC fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions liées à son nouvel emploi ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler ses observations par écrit, dans un délai de huit jours ouvrables.
 - a) Lorsque le rapport confirme l'aptitude du fonctionnaire CEAC, sa nomination est confirmée à la date de la nomination initiale visée au paragraphe 1.
 - b) Lorsque le rapport conclut à l'inaptitude manifeste du fonctionnaire CEAC, ledit rapport ainsi que les observations de l'intéressé sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire CEAC au Directeur général qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du Comité paritaire des rapports sur la suite à donner à la nomination. Le Directeur général peut décider, à la fin de la période de neuf mois visée au paragraphe 1, de réaffecter le fonctionnaire CEAC dans un autre emploi CEAC dans le même groupe de fonctions, grade et échelon qu'il détenait avant la nomination visée au paragraphe 1.
6. Lorsque, sur la base du paragraphe 4 ou du paragraphe 5, alinéa (b), le fonctionnaire CEAC est réaffecté à un nouvel emploi CEAC parce que sa nomination n'a pas été confirmée, la période accomplie dans l'emploi pour laquelle cette nomination n'a pas été confirmée est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'échelon auquel il est réaffecté.

Les contributions au régime de pensions versées pendant la période susvisée, calculées sur la base d'un grade et d'un échelon plus élevés, sont remboursées en ce qui concerne la partie excédant les contributions au régime des pensions calculées sur la base du grade et de l'échelon de l'emploi auquel le fonctionnaire CEAC est réaffecté.

CHAPITRE 3 - POSITIONS

Article 35

Tout fonctionnaire CEAC est placé dans une des positions suivantes :

- a) l'activité ;
- b) le congé de convenance personnelle ;
- c) le congé pour services militaires ;
- d) le congé parental ou le congé familial.

Section 1 - L'ACTIVITÉ

Article 36

L'activité est la position du fonctionnaire CEAC qui exerce dans les conditions prévues au Titre IV les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

Section 2 - LE DÉTACHEMENT

Article 37

Abrogé

Section 3 - LE CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNELLE

Article 38

1. Le fonctionnaire CEAC titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.

1bis L'article 11ter reste d'application pendant la durée du congé de convenance personnelle. L'autorisation visée à l'article 11ter n'est pas accordée aux fonctionnaires CEAC qui se proposent d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, comportant des activités susceptibles de donner lieu à un conflit réel ou potentiel avec les intérêts légitimes de l'Agence.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 13, la durée du congé est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé à plusieurs reprises. Chaque période de renouvellement ne peut excéder une année.

La durée totale du congé de convenance personnelle ne peut excéder douze ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

Toutefois, lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire CEAC :

- soit d'élever un enfant considéré comme à sa charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement d'application n° 7 et atteint d'un handicap mental ou physique grave reconnu par le médecin-conseil de l'Agence et exigeant une surveillance ou des soins permanents,
- soit de suivre son conjoint, également fonctionnaire CEAC, fonctionnaire ou agent du Centre de Maastricht, tenu, en raison de ses fonctions, d'établir sa résidence habituelle à une distance telle du lieu d'affectation de l'intéressé que l'établissement de la résidence conjugale commune en ce lieu serait, pour l'intéressé, source de gêne dans l'exercice de ses fonctions,
- d'aider son conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur atteint d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés,

le congé peut être renouvelé sans limite, pour autant que, à chaque renouvellement, subsiste la condition ayant justifié l'octroi du congé.

3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire CEAC cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade ; son affiliation au régime de la sécurité sociale prévu aux articles 68 et 69 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendues.

Toutefois, le fonctionnaire CEAC qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut, à sa demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve de supporter les contributions nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 67, paragraphe 1 et à l'article 68, paragraphe 1, à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé. Il ne peut toutefois être couvert contre les risques visés à l'article 68 s'il n'est pas également couvert contre les risques visés à l'article 67. Les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du fonctionnaire.

En outre, le fonctionnaire CEAC qui justifie ne pouvoir acquérir des droits à pension auprès d'un autre régime de pension peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 78, paragraphe 2 ; les contributions sont calculées sur le traitement de base du fonctionnaire afférent à son grade et à son échelon.

4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :
 - a) il est accordé sur demande de l'intéressé par le Directeur général ;
 - b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours ;
 - c) le fonctionnaire CEAC peut être remplacé dans son emploi ;
 - d) à l'expiration du congé de convenance personnelle de moins de 12 années consécutives, le fonctionnaire CEAC est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi CEAC de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à la réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi CEAC de son groupe de fonctions correspondant à son grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la Commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective ou de son détachement, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération ;
 - e) à l'expiration d'un congé de convenance personnelle de 12 années consécutives, et sans nouvelle du fonctionnaire CEAC concerné au plus tard dans le mois qui précède la fin du congé, celui-ci est démis d'office.

Section 4 - LE CONGÉ POUR SERVICES MILITAIRES

Article 39

1. Le fonctionnaire CEAC incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux, est placé dans la position spéciale « congé pour services militaires ».
2. Le fonctionnaire CEAC incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions des présentes Conditions d'emploi concernant l'avancement d'échelon et la promotion. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pensions.

3. Le fonctionnaire CEAC astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant des émoluments perçus par l'intéressé au titre de ses prestations militaires.

Section 5 - CONGÉ PARENTAL OU FAMILIAL

Article 40

Tout fonctionnaire CEAC a droit, pour chaque enfant, à être placé en position de congé parental d'une durée maximale de six mois, sans versement de la rémunération de base, à prendre dans les douze ans suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La durée de ce congé peut être doublée pour les parents isolés reconnus comme tels en vertu des dispositions générales d'exécution prises par le Directeur général et pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil de l'Agence. Toute période de congé est d'une durée minimale d'un mois.

Pendant son congé parental, le fonctionnaire CEAC conserve son affiliation au régime de sécurité sociale. Il continue à acquérir des droits à pension et conserve le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ainsi que de l'allocation scolaire. Il conserve également son emploi, ses droits à l'avancement d'échelon et sa vocation à la promotion de grade. Le congé peut être pris sous la forme d'une cessation totale d'activité ou d'une activité à mi-temps. Dans le cas d'un congé parental pris sous forme d'une activité à mi-temps, la durée maximale visée au premier alinéa est doublée. Pendant son congé parental, le fonctionnaire CEAC a droit à une allocation de 1074,44 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, mais ne peut exercer aucune autre activité rémunérée. La totalité de la contribution au régime de sécurité sociale prévu aux articles 68 et 69 est supportée par l'Agence et calculée sur le traitement de base du fonctionnaire CEAC. Toutefois, dans le cas d'un congé pris sous la forme d'une activité à mi-temps, la présente disposition ne s'applique qu'à la différence entre le salaire de base intégral et le salaire de base réduit en proportion. Pour la part du salaire de base effectivement versée, la contribution du fonctionnaire CEAC est calculée en appliquant les mêmes pourcentages que s'il exerçait son activité à plein temps.

L'allocation est portée à 1432,59 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, pour les parents isolés et les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil visés au premier alinéa et pendant les trois premiers mois du congé parental, lorsque celui-ci est pris par le père au cours du congé de maternité ou par l'un des deux parents immédiatement après le congé de maternité, pendant le congé d'adoption ou immédiatement après le congé d'adoption.

Le congé parental peut, sur la base d'une décision du Directeur général, être prolongé de six mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au deuxième alinéa. Pour les parents isolés visés au premier alinéa, le congé parental peut, sur la base d'une décision du Directeur général, être prolongé de douze mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au troisième alinéa.

Les montants indiqués dans le présent article sont actualisés dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 40bis

Lorsque le conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'un fonctionnaire CEAC est atteint d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés, ce fonctionnaire CEAC a droit à être placé en position de congé familial sans versement de la rémunération de base. La durée totale de ce congé sur toute la carrière du fonctionnaire CEAC est limitée à neuf mois.

L'article 40, deuxième alinéa, est applicable.

CHAPITRE 4 - ÉVALUATION, AVANCEMENT D'ÉCHELON ET PROMOTION

Article 41

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire CEAC font l'objet d'un rapport annuel dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général. Ce rapport indique si le niveau des prestations du fonctionnaire CEAC est satisfaisant ou non.

Si le fonctionnaire CEAC fait l'objet d'un rapport négatif, les rapports suivants devront chaque année mentionner s'il a ou non atteint à nouveau un niveau satisfaisant de prestation.

Le Règlement d'application du Directeur général précité fixe en particulier les dispositions prévoyant le droit de former, dans le cadre de la procédure d'évaluation, un recours qui s'exerce préalablement à l'introduction d'une réclamation conformément à l'article 84, paragraphe 2.

À partir du grade AST5 CEAC, le rapport du fonctionnaire CEAC peut également contenir un avis indiquant, sur la base des prestations fournies si l'intéressé dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur. Les modalités de mise en œuvre de ce paragraphe sont établies par le Règlement d'application du Directeur général précité.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire CEAC. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

Article 42

1. Le fonctionnaire CEAC comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, à moins que ses prestations n'aient été jugées insatisfaisantes dans le dernier rapport annuel visé à l'article 41. Un fonctionnaire CEAC accède à l'échelon suivant de son grade après quatre ans au maximum, à moins que la procédure établie à l'article 48, paragraphe 1, ne s'applique.
2. Le Directeur général peut accorder des récompenses spécifiques, notamment un avancement d'échelon anticipé, selon la disponibilité des fonds budgétaires.

Ces récompenses sont accordées pour rétribuer les efforts particuliers d'un fonctionnaire CEAC qui a obtenu, seul ou au sein d'une équipe, des résultats remarquables dans l'exercice de ses tâches.

3. Les modalités d'application des paragraphes ci-dessus sont définies dans un Règlement d'application du Directeur général.

Article 43

La promotion est attribuée par décision du Directeur général en fonction des disponibilités budgétaires. À moins que la procédure prévue aux articles 3, paragraphe 2 et 29 ne s'applique, les fonctionnaires CEAC ne peuvent être promus que s'ils occupent un emploi CEAC qui correspond à l'un des emplois types indiqués à l'Annexe I, pour les assistants administratifs en transition, pour le grade immédiatement supérieur.

La promotion entraîne pour le fonctionnaire CEAC la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions et emploi type auxquels il appartient.

La promotion se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires CEAC justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires CEAC ayant vocation à la promotion. Le mérite se définit notamment comme la performance ou l'engagement de longue date.

Aux fins de l'examen comparatif des mérites, le Directeur général prend en considération les rapports dont les fonctionnaires CEAC ont fait l'objet et le niveau des responsabilités exercées.

Un Règlement d'application du Directeur général fixe les critères et les procédures de promotion applicables.

Article 44

Le fonctionnaire CEAC nommé à un grade supérieur conformément à l'article 43 est classé au premier échelon de ce grade.

CHAPITRE 5 - CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article 45

La cessation définitive des fonctions résulte :

- a) de la démission ;
- b) de la démission d'office ;
- c) du licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- d) de la révocation ;
- e) de la mise à la retraite ;
- f) du décès.

Section 1 - DÉMISSION

Article 46

La démission offerte par le fonctionnaire CEAC ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'Agence.

La décision du Directeur général rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission. Toutefois, le Directeur général peut refuser la démission si une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire CEAC est en cours à la date de réception de la lettre de démission ou si une telle procédure est entamée dans les trente jours qui suivent.

La démission prend effet à la date fixée par le Directeur général ; cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à celle proposée par le fonctionnaire CEAC dans la lettre de démission pour les fonctionnaires CEAC du groupe de fonctions AD CEAC et de plus d'un mois pour les fonctionnaires CEAC du groupe de fonctions AST CEAC, AST/SC CEAC.

Section 2 - DÉMISSION D'OFFICE

Article 47

Le fonctionnaire CEAC est démis d'office de ses fonctions dans les cas prévus aux articles 27, alinéa (a), 12, 38 et à l'article 13, deuxième alinéa de l'Annexe IV.

La décision motivée est prise par le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

Section 3 - PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Article 48

1. Le Directeur général définit les procédures visant à détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée dans le respect des règles qui suivent :
 - a) le fonctionnaire CEAC qui, sur la base de trois rapports annuels consécutifs insatisfaisants tels que visés à l'article 41, ne fait toujours preuve d'aucun progrès dans ses compétences professionnelles est rétrogradé d'un grade.

Si les deux rapports annuels consécutifs font encore état de prestations insatisfaisantes, le fonctionnaire CEAC est licencié.
 - b) toute proposition de rétrogradation ou de licenciement d'un fonctionnaire CEAC expose les raisons qui la motive et est communiquée à l'intéressé. La proposition du Directeur général est transmise au Comité paritaire des rapports prévu à l'article 7.
2. Le fonctionnaire CEAC a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins quinze jours mais de trente jours au maximum à compter de la date de réception de la proposition. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Le fonctionnaire CEAC peut présenter des observations écrites. Il est entendu par le Comité paritaire des rapports. Il peut également citer des témoins.
3. Le Directeur général est représenté devant le Comité paritaire des rapports par un fonctionnaire CEAC mandaté par lui à cet effet. Ledit fonctionnaire CEAC dispose des mêmes droits que l'intéressé.

4. Au vu de la proposition au titre du paragraphe 1, point b), et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé ou de témoins, le Comité paritaire des rapports émet, à la majorité, un avis motivé indiquant la mesure éventuelle qu'il considère comme appropriée à la lumière des faits établis à sa demande. Il transmet cet avis au Directeur général et à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Le président ne participe pas aux décisions du Comité paritaire des rapports, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.
5. Le fonctionnaire CEAC licencié pour insuffisance professionnelle a droit mensuellement à une indemnité de licenciement égale au traitement mensuel de base d'un fonctionnaire CEAC de grade AST1, premier échelon pendant la période définie au paragraphe 6. Le fonctionnaire CEAC a également droit pendant la même période aux allocations familiales prévues à l'article 64. L'allocation de foyer est calculée sur la base du traitement mensuel de base d'un fonctionnaire CEAC de grade AST1 conformément à l'article 1er du Règlement d'application n° 7.

Le fonctionnaire CEAC qui présente sa démission après le début de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 ou qui a déjà droit au paiement immédiat de sa pension sans réduction à cette date n'a pas droit à l'indemnité. L'allocation de chômage perçue au titre d'un régime national est déduite de l'indemnité.

6. La période durant laquelle les versements visés au paragraphe 5 sont effectués est fixée comme suit :
 - a) lorsque l'intéressé a accompli moins de cinq années de service à la date à laquelle la décision de licenciement est prise, elle est de trois mois,
 - b) lorsque l'intéressé a accompli cinq années de service ou plus, mais moins de dix ans, elle est de six mois,
 - c) lorsque l'intéressé a accompli dix années de service ou plus, mais moins de vingt ans, elle est de neuf mois,
 - d) lorsque l'intéressé a accompli plus de vingt années de service, elle est de douze mois.
7. Le fonctionnaire CEAC rétrogradé pour insuffisance professionnelle peut, après un délai de six ans, demander que toute mention de cette mesure soit effacée de son dossier personnel.
8. L'intéressé a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a exposés au cours de la procédure, notamment des honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Agence, lorsque la procédure prévue au présent article prend fin sans qu'il y ait eu de décision de le licencier ou de le rétrograder.
9. Les modalités d'application du présent article font l'objet de l'Annexe IX et d'un Règlement d'application du Directeur général.

Section 4 - MISE À LA RETRAITE

Article 49

Un fonctionnaire CEAC, visé à l'article 1.2 a), prend sa retraite :

- soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans,

- soit sur demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été introduite lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite fixé par le Directeur général dans sa décision de nomination,
- ou lorsque, ayant atteint un âge compris entre 58 ans et cet âge de la retraite, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 8 de l'Annexe IV.

Un fonctionnaire CEAC, visé à l'article 1.2 b) est mis à la retraite :

- soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans,
- soit sur demande, lorsque, ayant atteint un âge compris entre 58 ans et 66, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 8 de l'Annexe IV.

L'article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, est applicable par analogie.

Toutefois, à titre exceptionnel, à sa demande et uniquement lorsque le Directeur général considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire CEAC peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, voire, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Lorsque le Directeur général décide d'autoriser un fonctionnaire CEAC à rester en activité au-delà de l'âge de 66 ans, cette autorisation est octroyée pour une durée maximale d'un an. Elle peut être renouvelée à la demande du fonctionnaire CEAC.

Article 50

Le fonctionnaire CEAC reconnu par la Commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 73 est mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision du Directeur général constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Section 5 - HONORARIAT

Article 51

Le fonctionnaire CEAC qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade soit dans le grade immédiatement supérieur, par décision du Directeur général.

Cette mesure ne comporte aucun avantage pécuniaire.

TITRE IV - DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE CEAC

CHAPITRE PREMIER - DURÉE DU TRAVAIL

Article 52

1. Les fonctionnaires CEAC en activité sont à tout moment à la disposition de l'Agence.
2. Toutefois, la durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par le Directeur général. Dans la même limite, celui-ci peut, après consultation du Comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires CEAC accomplissant des tâches particulières.
3. Le Directeur général introduit des mesures d'aménagement du temps de travail par note de service.

Article 52bis

1. Tout fonctionnaire CEAC s'il en fait la demande peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel.

L'autorisation est accordée par le Directeur général si la mesure est compatible avec l'intérêt du service.

Le Directeur général répond à la demande du fonctionnaire CEAC dans un délai de 60 jours.

2. Les modalités de l'activité à temps partiel et la procédure d'octroi de l'autorisation sont définies à l'Annexe II.
3. Le Directeur général peut définir dans un Règlement d'application les fonctions CEAC pour lesquelles, indépendamment des dispositions qui précèdent, des modalités de travail à temps partiel peuvent être proposées. La durée du travail à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée normale du travail en activité à plein temps.
4. Le Directeur général peut en outre définir dans le Règlement d'application mentionné ci-dessus les conditions régissant le télétravail.

Article 52ter

Le fonctionnaire CEAC peut être autorisé à exercer son activité à mi-temps selon la formule de l'emploi CEAC partagé sur un emploi que le Directeur général a identifié comme se prêtant à ce mode de travail. L'autorisation n'est pas limitée dans le temps. Elle peut être cependant retirée par le Directeur général dans l'intérêt du service, moyennant un préavis de six mois. De la même manière, elle peut être retirée sur demande du fonctionnaire CEAC moyennant un préavis de six mois à compter de la demande. À l'issue de ce délai, le fonctionnaire CEAC peut être muté sur un autre emploi CEAC.

L'article 3 de l'Annexe II, à l'exception de la dernière phrase du paragraphe 2, et l'article 56 bis s'appliquent.

Le Directeur général peut établir les modalités d'application des présentes dispositions dans le Règlement d'application mentionné à l'article 52 bis ci-dessus.

Article 53

Le fonctionnaire CEAC ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par le Directeur général. Le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire CEAC ne peut excéder 150 heures effectuées par période de six mois.

Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires CEAC du groupe de fonctions AD CEAC et du groupe de fonctions AST CEAC grades 5 à 11 ne donnent pas droit à compensation ni à rémunération.

Dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires CEAC des grades AST/SC1 CEAC à AST/SC6 CEAC et des grades AST1 CEAC à AST4 CEAC donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

CHAPITRE 2 - CONGÉS

Article 54

Le fonctionnaire CEAC a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial.

Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées par un Règlement d'application du Directeur général.

Article 55

Indépendamment des congés prévus à l'article 54, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé de vingt semaines. Le congé commence au plus tôt six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se termine au plus tôt quatorze semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave, la durée du congé est de vingt-quatre semaines. Aux fins de la présente disposition, la naissance prématurée est celle qui a lieu avant la fin de la 34^e semaine de grossesse.

Article 56

1. Le fonctionnaire CEAC qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser l'Agence, dans les délais les plus brefs, de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Ce certificat doit être envoyé au plus tard le cinquième jour de l'absence, le cachet de la poste faisant foi. À défaut, et sauf si le certificat n'est pas envoyé pour des raisons indépendantes de la volonté du fonctionnaire CEAC, l'absence est considérée comme injustifiée.

Le fonctionnaire CEAC en congé de maladie peut, à tout moment, être soumis à un contrôle médical organisé par l'Agence. Si ce contrôle ne peut avoir lieu pour des raisons imputables à l'intéressé, son absence est considérée comme injustifiée à compter du jour où le contrôle était prévu.

Si le contrôle médical révèle que le fonctionnaire CEAC est en mesure d'exercer ses fonctions, son absence, sous réserve de l'alinéa ci-après, est considérée comme injustifiée à compter du jour du contrôle.

Si le fonctionnaire CEAC estime que les conclusions du contrôle médical organisé par le Directeur général sont médicalement injustifiées, le fonctionnaire ou un médecin agissant en son nom peut, dans les deux jours ouvrables, saisir le Directeur général d'une demande d'arbitrage par un médecin indépendant.

Le Directeur général transmet immédiatement cette demande à un autre médecin désigné d'un commun accord par le médecin du fonctionnaire CEAC et le médecin-conseil de l'Agence. À défaut d'un tel accord dans les cinq jours, le Directeur général choisit l'une des personnes inscrites sur la liste de médecins indépendants constituée chaque année à cette fin d'un commun accord par le Directeur général et le Comité du personnel. Le fonctionnaire CEAC peut contester, dans un délai de deux jours ouvrables, le choix de l'Agence, auquel cas celle-ci choisit une autre personne dans la liste ; ce nouveau choix est définitif.

L'avis du médecin indépendant donné après consultation du médecin du fonctionnaire CEAC et du médecin-conseil de l'Agence est contraignant.

Lorsque l'avis du médecin indépendant confirme les conclusions du contrôle organisé par l'Agence, l'absence est traitée comme une absence injustifiée à compter du jour dudit contrôle. Lorsque l'avis du médecin indépendant ne confirme pas les conclusions dudit contrôle, l'absence est traitée à tous égards comme une absence justifiée.

2. Lorsque les absences pour maladie sans certificat médical non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de sept jours, le fonctionnaire CEAC est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie. L'absence est considérée comme injustifiée à compter du huitième jour d'absence pour maladie sans certificat médical.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux procédures disciplinaires, le cas échéant, toute absence considérée comme injustifiée au titre des paragraphes 1 et 2 est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire CEAC perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.
4. En vue de la réintégration d'un fonctionnaire CEAC dans un travail à temps plein suite à une maladie ou un accident, le médecin-conseil de l'Agence peut, sur la base d'un certificat médical, l'autoriser à travailler sous le régime de temps partiel médical, pendant maximum douze mois sur une période de trois ans. Le Directeur général peut, conformément à l'avis du médecin-conseil de l'Agence, déroger à cette limitation si la réintégration du fonctionnaire CEAC dans un travail à temps plein nécessite plus de douze mois. Cependant, la période maximale de travail sous le régime de temps partiel médical ne peut excéder vingt-quatre mois.

Le temps de travail presté sous le régime de temps partiel médical ne peut être inférieur à 50 % de celui d'un fonctionnaire CEAC travaillant à temps plein.

À la fin de la période de douze mois sous le régime de temps partiel médical, période éventuellement prolongée par décision du Directeur général, le fonctionnaire CEAC est tenu de reprendre un travail à temps plein. S'il n'est pas jugé apte à travailler à temps plein par le médecin-conseil de l'Agence sur la base d'un certificat médical, le Directeur général saisit la Commission d'invalidité pour analyser le cas du fonctionnaire CEAC concernant sa mise en invalidité permanente considérée comme partielle dans les conditions de l'article 6 de l'Annexe II.

5. Le Directeur général peut saisir la Commission d'invalidité du cas du fonctionnaire CEAC dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans pour l'analyse de sa mise en invalidité permanente considérée comme totale dans les conditions de l'article 73 des présentes Conditions d'emploi.

Cette saisie n'est qu'une faculté et ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire CEAC.

6. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'Agence, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.

En cas de contestation, la procédure prévue au paragraphe 1, cinquième à septième alinéas, s'applique.

7. Le fonctionnaire CEAC est tenu de se soumettre à toute visite médicale préventive demandée par l'Agence, soit auprès d'un médecin-conseil désigné par l'Agence, soit auprès d'un médecin de son choix.

Dans ce dernier cas, les honoraires de médecin sont remboursables par l'Agence jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé pour une période de trois ans au plus par le Directeur général.

Article 56bis

Le congé annuel d'un fonctionnaire CEAC exerçant son activité à temps partiel est, pour la durée de cette activité, réduit proportionnellement.

Article 57

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire CEAC ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un fonctionnaire CEAC désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation du Directeur général.

CHAPITRE 3 - JOURS FÉRIES

Article 58

La liste des jours fériés est arrêtée pour chaque pays de service par le Directeur général.

TITRE V - DU RÉGIME PÉCUNIAIRE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTIONNAIRE CEAC

CHAPITRE PREMIER - RÉGIME PÉCUNIAIRE

Section 1 - LA RÉMUNÉRATION

Article 59

Dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire CEAC a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend :

- a) un traitement de base ;
- b) des allocations familiales.

Article 59bis

La rémunération du fonctionnaire CEAC est soumise à un impôt interne au profit de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Annexe V.

Article 60

La rémunération du fonctionnaire CEAC est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire CEAC exerce ses fonctions ou en euros.

La rémunération payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 1er juillet de chaque année.

Chaque année, les taux de change sont actualisés avec effet rétroactif à la date de l'actualisation annuelle des rémunérations prévue à l'article 62.

Article 61

La rémunération du fonctionnaire CEAC exprimée en euros, après déduction des retenues obligatoires visées aux présentes Conditions d'emploi ou aux Règlements d'application du Directeur général pris pour son application, est soumise à un ajustement pour prendre en compte le système de taxation applicable et affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie dans les différents pays des lieux d'affectation.

Ces coefficients correcteurs sont créés ou retirés et actualisés chaque année conformément à l'Annexe VI à la date de l'actualisation annuelle des rémunérations prévue à l'article 62.

Aucun coefficient correcteur n'est appliqué en Belgique ou au Luxembourg puisque ces lieux de travail servent de lieux de référence.

Article 62

1. Les rémunérations des fonctionnaires CEAC sont actualisées chaque année conformément à l'Annexe VI jusqu'à un plafond de 2% incluant le coefficient correcteur visé à l'article 61. En cas d'application du plafond de 2%, une priorité est donnée à l'actualisation du barème des rémunérations par rapport aux coefficients correcteurs.

Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements de la fonction publique des États membres et les nécessités du recrutement de l'Agence.

Cette actualisation est mise en œuvre par le Directeur général conformément aux dispositions de l'Annexe VI.

Les services d'EUROCONTROL procèdent à l'actualisation annuelle des éléments de rémunération et pensions à la fin du troisième mois suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'actualisation des rémunérations et pensions à l'Union européenne.

Ces actualisations se font par modification des traitements de base tels qu'ils sont fixés à l'Annexe III ou des autres éléments de la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 59.

2. En cas de variation sensible du coût de la vie, les montants visés au paragraphe 1 et les coefficients correcteurs visés à l'article 61 sont actualisés conformément à l'article 4 de l'Annexe VI.

- 2 bis Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 s'entendent comme des montants et des coefficients correcteurs dont la valeur réelle à un moment donné peut être actualisée sans le truchement d'un autre acte juridique.

Article 62bis

Les modalités d'application des articles 61 et 62 sont définies à l'Annexe VI.

Article 63

Les traitements mensuels de base dans les groupes de fonctions AD CEAC et AST CEAC sont fixés pour chaque grade et chaque échelon dans un tableau séparé des traitements mensuels de base du groupe de fonctions AST/SC CEAC.

Chaque niveau de traitement est échelonné conformément aux barèmes figurant à l'Annexe III.

Article 63bis

1. Par dérogation à l'article 59 bis et à l'Annexe V des présentes Conditions d'emploi et afin de tenir compte de l'application de la méthode d'actualisation des rémunérations et des pensions prévue à l'article 62 et à l'Annexe VI, il est instauré une mesure temporaire, ci-après dénommée « prélèvement de solidarité », affectant les rémunérations versées par l'Agence aux fonctionnaires CEAC en activité pour une période débutant à l'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi et expirant le 31 décembre 2023.
2. Le taux de ce prélèvement de solidarité, qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3, est fixé à 6 %. Il est porté à 7 % pour les fonctionnaires CEAC du grade AD15, échelon 2, et des grades et échelons supérieurs.

3. a) Le prélèvement de solidarité a pour assiette le traitement de base pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction :
 - des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension, ainsi que d'un montant égal à l'impôt applicable à l'Union européenne dont serait, avant toute déduction au titre du prélèvement de solidarité, redevable un fonctionnaire CEAC des mêmes grade et échelon, sans personne à charge au sens du paragraphe 1.b) de l'article 64 des présentes Conditions d'emploi ;
 - d'un montant égal au traitement de base afférent au grade AST1, échelon 1, du barème prévu à l'Annexe III.
- b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement de solidarité sont exprimés en euros et affectés du coefficient correcteur 100.
4. Le prélèvement de solidarité est perçu chaque mois par voie de retenue à la source ; son produit est inscrit en recettes au budget de l'Agence.

Article 64

1. Les allocations familiales comprennent :
 - a) l'allocation de foyer ;
 - b) l'allocation pour enfant à charge.
2. Les fonctionnaires CEAC bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des dispositions des présentes Conditions d'emploi.
3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du Directeur général prise sur la base de documents médicaux probants, établissant que l'enfant concerné est atteint d'un handicap ou d'une maladie de longue durée qui impose de lourdes charges au fonctionnaire CEAC.
4. Au cas où les allocations familiales précitées sont versées à une personne autre que le fonctionnaire CEAC, ces allocations sont payées dans la monnaie du pays de résidence de cette personne, le cas échéant sur la base des parités visées à l'article 60, deuxième alinéa. Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ce pays ou, à défaut d'un tel coefficient, d'un coefficient égal à 100.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à l'attributaire des allocations familiales visé ci-dessus.

Article 64bis

Le fonctionnaire CEAC exerçant son activité à temps partiel a droit à une rémunération dans les conditions fixées à l'Annexe II et dans les dispositions d'exécution prises par le Directeur Général.

Article 65

En cas de décès d'un fonctionnaire CEAC, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une allocation d'invalidité, les dispositions ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la pension ou l'allocation du défunt.

Section 2 - DÉPENSES

Article 66

Dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général, le fonctionnaire CEAC a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation, ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 - AVANTAGES SOCIAUX

Section 1 - SÉCURITÉ SOCIALE

Article 67

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés, et conformément aux dispositions d'un Règlement d'application du Directeur général, le fonctionnaire CEAC, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7, sont couverts contre les risques de maladie. Ce taux est relevé à 85 % pour les prestations suivantes : consultations et visites, interventions chirurgicales, hospitalisation, produits pharmaceutiques, radiologie, analyses, examens de laboratoire et prothèses sur prescription médicale à l'exception de prothèses dentaires. Il est porté à 100 % en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par le Directeur général, ainsi que pour les examens de dépistage et en cas d'accouchement. Toutefois, les remboursements prévus à 100 % ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident ayant entraîné l'application de l'article 68.

Le partenaire non marié d'un fonctionnaire CEAC est considéré comme son conjoint au titre du régime d'assurance maladie si les trois premières conditions prévues à l'article 1er, paragraphe 2, point c), du Règlement d'application n° 7 sont remplies.

Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement de base.

- 1 bis Le fonctionnaire CEAC qui cesse définitivement ses fonctions et qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut demander, au plus tard dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions, de continuer à bénéficier pendant une période de six mois au maximum après la cessation de ses fonctions de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1. La contribution visée au paragraphe précédent est calculée sur le dernier traitement de base du fonctionnaire CEAC et supportée à raison de la moitié par celui-ci.

Par décision du Directeur général, prise après avis du médecin-conseil de l'Agence, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée avant la cessation de ses fonctions et déclarée à l'Agence avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'Agence.

1 ter Le conjoint divorcé d'un fonctionnaire CEAC, l'enfant qui a cessé d'être à charge du fonctionnaire CEAC ainsi que la personne qui a cessé d'être assimilée à l'enfant à charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 et qui n'exercent pas d'activité professionnelle lucrative, peuvent continuer à bénéficier pendant une période d'un an au maximum de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1, au titre d'assurés du chef de l'affilié dont ils obtenaient le bénéfice de ces remboursements ; cette couverture ne donne pas lieu à perception d'une contribution. La période susvisée court à compter soit de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit à compter de la perte de la qualité d'enfant à charge ou de personne assimilée à l'enfant à charge.

2. Le fonctionnaire CEAC resté au service de l'Agence jusqu'à l'âge de la retraite ou titulaire d'une allocation d'invalidité bénéficie après la cessation de ses fonctions des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. La contribution est calculée sur la base de la pension ou de l'allocation.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire CEAC en activité ou resté au service de l'Agence jusqu'à l'âge de la retraite ou d'un titulaire d'une allocation d'invalidité, bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension de survie.

2 bis Bénéficiaire également des dispositions prévues au paragraphe 1, à condition qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle lucrative :

- i) l'ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ayant quitté le service de l'Agence avant l'âge de la retraite ;
- ii) le titulaire d'une pension de survie, résultant du décès d'un ancien fonctionnaire CEAC ayant quitté le service de l'Agence avant l'âge de la retraite.

La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la pension de l'ancien fonctionnaire CEAC avant application, le cas échéant, du coefficient de réduction prévu à l'article 9 de l'Annexe IV des présentes Conditions d'emploi.

Toutefois, le titulaire d'une pension d'orphelin ne bénéficie qu'à sa demande des dispositions du paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension d'orphelin.

2ter S'agissant du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de survie, la contribution visée aux paragraphes 2 et 2 bis ne peut être inférieure à celle calculée sur le traitement de base du grade AST1, premier échelon du barème prévu à l'Annexe III des présentes Conditions d'emploi.

2quater Le fonctionnaire CEAC licencié conformément à l'article 48, non titulaire d'une pension d'ancienneté, bénéficie également des dispositions prévues au paragraphe 1 à condition qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative et qu'il supporte pour moitié la contribution calculée sur son dernier traitement de base.

3. Si le montant des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base du fonctionnaire CEAC ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par le Directeur général, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur la base des dispositions du Règlement d'application prévu au paragraphe 1 ci-dessus. En particulier, les frais non remboursés au titre de frais excessifs ou produits/prestations non remboursables ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement spécial.

4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels il peut prétendre au titre d'une autre assurance-maladie, légale ou réglementaire, pour lui-même ou pour l'une des personnes couvertes de son chef.

Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser les sommes de remboursement prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance-maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance-maladie de l'Agence.

Article 68

1. Dans les conditions fixées par le Règlement d'application prévu à l'article 67, le fonctionnaire CEAC est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans ce Règlement d'application.

2. Les prestations garanties sont les suivantes :

a) en cas de décès :

Paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à 5 fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

- au conjoint et aux enfants du fonctionnaire CEAC décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire CEAC; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital ;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire CEAC;
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'Agence ;

b) en cas d'invalidité permanente totale :

Paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

c) en cas d'invalidité permanente partielle :

Paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa b) ci-dessus, calculée sur la base du barème fixé par le Règlement d'application prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par ce Règlement d'application, une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues à la Section 2 ci-dessus.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par le Règlement d'application prévu au paragraphe 1 ci-dessus, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire CEAC percevra par application des dispositions de l'article 67.

Article 69

1. En cas de naissance d'enfant d'un fonctionnaire CEAC, une allocation de 198,31 EUR est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée au fonctionnaire CEAC qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et à sa charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement d'application prévu à l'article 59 des présentes Conditions d'emploi.

2. En cas d'interruption de la grossesse après au moins 7 mois, l'allocation prévue ci-dessus est acquise.
3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont fonctionnaire CEAC de l'Agence, l'allocation n'est versée qu'une fois.

Article 70

En cas de décès du fonctionnaire CEAC, de son conjoint, de ses enfants à charge ou des autres personnes à sa charge vivant sous son toit, les frais nécessités par le transport du corps, depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire CEAC sont remboursés par l'Agence.

Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire CEAC au cours d'une mission, les frais nécessités par le transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire CEAC sont remboursés par l'Agence.

Article 71

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire CEAC, à un ancien fonctionnaire CEAC ou à des ayants droit d'un fonctionnaire CEAC décédé, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée, d'un handicap ou en raison de leur situation de famille.

Article 71bis

La pension du conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap peut être complétée par une aide versée par l'Agence pendant la durée de la maladie sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé. Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Directeur général dans un Règlement d'application.

Section 2 - PENSIONS ET ALLOCATION D'INVALIDITÉ

Article 72

1. Le fonctionnaire CEAC qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il a dépassé l'âge de la retraite.

2. Le montant maximum de la pension d'ancienneté correspond à 70 % du dernier traitement de base afférent au dernier grade dans lequel le fonctionnaire CEAC a été classé pendant au moins un an et à l'échelon acquis au moins depuis un mois, 1,80 % de ce traitement de base étant acquis au fonctionnaire CEAC pour chaque année de service calculée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe IV.
3. Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 66 ans, à l'exception des fonctionnaires CEAC nommés à l'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi, pour lesquels l'âge de la retraite est fixé conformément à l'article 49, premier alinéa.

Article 73

Dans les conditions prévues au Chapitre 3 de l'Annexe IV, le fonctionnaire CEAC a droit à une allocation d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade.

L'article 49 s'applique par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité. Si le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité prend sa retraite avant l'âge de 66 ans sans avoir atteint le taux maximal de droits à pension, les règles générales de la pension d'ancienneté sont appliquées. La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du traitement afférent au classement, en grade et en échelon, que le fonctionnaire CEAC détenait au moment où il a été mis en invalidité.

Le taux de l'allocation d'invalidité est fixé à 70 % du dernier traitement de base du fonctionnaire CEAC. Toutefois, cette allocation ne peut être inférieure au minimum vital.

L'allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime de pensions, calculée sur la base de ladite allocation.

Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du minimum vital. Dans ce cas, le budget de l'Organisation prend à sa charge la totalité de la contribution au régime de pensions.

Article 74

Dans les conditions prévues au Chapitre 4 de l'Annexe IV, le conjoint survivant d'un fonctionnaire CEAC ou d'un ancien fonctionnaire CEAC a droit à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté ou de l'allocation d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service ni d'âge, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant d'un fonctionnaire CEAC décédé dans l'une des positions visées à l'article 35 ne peut être inférieur au minimum vital ni à 35 % du dernier traitement de base du fonctionnaire CEAC.

Ce montant ne peut être inférieur à 42 % du dernier traitement de base du fonctionnaire CEAC lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 73, dernier alinéa.

Article 75

Lorsque le fonctionnaire CEAC ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 au moment du décès ont droit à une pension d'orphelin, dans les conditions prévues à l'article 19 de l'Annexe IV.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage du conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsque le fonctionnaire CEAC ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé, sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions visées à l'article 19 de l'Annexe IV ; elle est toutefois fixée à la moitié du montant résultant des dispositions de ce dernier article.

La pension d'orphelin des personnes assimilées à un enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement d'application n° 7, ne peut dépasser un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge.

En cas d'adoption, le décès du parent naturel, auquel s'est substitué le parent adoptif, ne peut donner lieu au bénéfice d'une pension d'orphelin.

Les droits prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables en cas de décès d'un ancien fonctionnaire CEAC ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de la retraite.

Le titulaire d'une pension d'orphelin ne peut cumuler plusieurs pensions d'orphelins au titre de la présente réglementation. Dans une telle éventualité, la pension la plus élevée lui est servie.

Article 76

Le titulaire d'une pension d'ancienneté, d'une allocation d'invalidité ou d'une pension de survie, a droit, dans les conditions prévues au Règlement d'application n° 7, aux allocations familiales visées à l'article 64 ; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension ou de l'allocation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une pension de survie n'a droit à ces allocations qu'au titre des enfants à charge du fonctionnaire CEAC ou de l'ancien fonctionnaire CEAC au moment de son décès.

Toutefois, le montant de l'allocation pour enfant à charge dû au titulaire d'une pension de survie est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 64, paragraphe 1, sous b).

Article 76bis

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées d'un montant égal à l'impôt applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et des autres retenues obligatoires en vertu des présentes Conditions d'emploi auquel peuvent prétendre le conjoint survivant et les autres ayants droit ne peut excéder :

- a) en cas de décès d'un fonctionnaire CEAC placé dans l'une des positions visées à l'article 35, le montant du traitement de base auquel l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grade et échelon s'il était demeuré en vie, majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et déduction faite du montant égal à l'impôt applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et des autres retenues obligatoires en vertu des présentes Conditions d'emploi ;
 - b) pour la période postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire CEAC visé au point a) aurait atteint l'âge de 66 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux mêmes grade et échelon atteints lors du décès, ce montant étant augmenté des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et diminué d'un montant égal à l'impôt applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et des autres retenues obligatoires en vertu des présentes Conditions d'emploi ;
 - c) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
 - d) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire CEAC ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de la retraite, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de la retraite, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
 - e) pour la période postérieure à la date à laquelle l'ancien fonctionnaire CEAC visé au point e) aurait cessé d'avoir droit à l'indemnité, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit si, à cette date, il avait réuni les conditions d'âge requises pour l'ouverture de ses droits à pension, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b).
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.
 3. Le montant maximal défini à chacun des points a) à e) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

L'article 77, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas est applicable aux montants résultant de cette répartition.

Article 77

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.

Aucun coefficient correcteur ne s'applique aux pensions.

Un coefficient égal à 100 % est appliqué sur la pension pour autant que l'ancien fonctionnaire CEAC apporte la preuve qu'il est redevable d'un impôt sur sa pension dans son État de résidence et que cet impôt est prélevé à titre d'impôt direct sur sa pension. Dans le cas contraire, un coefficient inférieur à 100% est appliqué de telle sorte que l'ancien fonctionnaire CEAC perçoit une pension dont le montant exprimé en euros est identique à la pension d'un ancien fonctionnaire CEAC résidant dans un État membre et non soumis à une imposition nationale sur sa pension.

Les pensions exprimées en euros sont payées dans l'une des monnaies visées à l'article 41 de l'Annexe IV, dans les conditions prévues à l'article 60, deuxième alinéa.

2. Lorsque les rémunérations sont actualisées en application de l'article 62, la même actualisation s'applique aux pensions acquises.
3. Les dispositions du paragraphe 1 et 2 sont applicables par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 78

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge du budget de l'Agence. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations.
2. Sans préjudice de l'article 14 de l'Annexe X, les fonctionnaires CEAC contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 8,75 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 61. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé. La contribution est adaptée selon les règles fixées à l'Annexe X.

Article 78bis

1. L'équilibre du régime de pensions de l'Agence est assuré selon les modalités prévues à l'Annexe X.
2. Lors de l'évaluation actuarielle quinquennale effectuée conformément à l'Annexe X, et afin d'assurer l'équilibre du régime, la Commission décide du taux de la contribution et de la modification éventuelle de l'âge de la retraite.
3. Le Directeur général présente chaque année à la Commission une version actualisée de l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 2, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de l'Annexe X. Lorsqu'il y est démontré un écart d'au moins 0,25 point entre le taux de contribution en vigueur et le taux nécessaire au maintien de l'équilibre actuariel, la Commission examine s'il y a lieu d'adapter le taux, conformément aux modalités fixées à l'Annexe X.

Article 79

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'Annexe IV.

Section 3 - APPLICATION DES SYSTÈMES NATIONAUX

Article 80

1. Les dispositions des présentes Conditions d'emploi ne portent pas atteinte à l'application des réglementations nationales ayant pour effet de créer un droit ou une obligation d'affiliation à un régime national de sécurité sociale.

Lorsqu'un fonctionnaire CEAC est obligatoirement affilié à un régime national de sécurité sociale, les contributions versées à ce régime sont prises en charge dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

La faculté de demander que l'Agence effectue les versements destinés à la constitution ou au maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine, ou dans un État membre de l'Agence s'il a déjà acquis de tels droits dans cet État membre, est ouverte au fonctionnaire CEAC dont la nomination a été limitée. Ces versements sont pris en charge dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2. Les contributions versées par l'Agence ou par un fonctionnaire CEAC à un régime national de sécurité sociale, conformément aux 2^e et 3^e alinéas du paragraphe 1 du présent article, viennent en déduction des contributions visées aux articles 67.1, 68.1 et 78.2.

L'ensemble des contributions versées à un régime national de sécurité sociale ne peut excéder le montant total des contributions visées aux articles 67.1, 68.1 et 78.2.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant de la contribution visée à l'article 78.2 est augmenté d'un montant correspondant à la contribution de l'Agence.

3. Tout fonctionnaire bénéficiaire de prestations de maladie et/ou d'accident en vertu des articles 67 et 68 des présentes Conditions d'emploi est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait au titre d'un régime national de sécurité sociale au profit duquel des versements ont été effectués conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser le montant des remboursements prévus aux articles 67 et 68 des présentes Conditions d'emploi, la différence sera déduite du montant payable par l'Agence en vertu des articles 67 et 68.
4. Les prestations ou la pension dues, conformément aux dispositions des articles 69 à 79 des présentes Conditions d'emploi, à un fonctionnaire CEAC, ou à ses ayants droit, également bénéficiaires pour la même période de service, de prestations ou d'une pension en vertu d'un régime national de pensions au profit duquel ont été opérées des déductions sur les contributions au régime de pensions de l'Agence, seront réduites du montant des sommes reçues, au titre de cette même période, dudit régime national de pensions.

Section 4 - ALLOCATION DE DÉPART

Article 81

1. Le fonctionnaire CEAC n'ayant pas l'âge de la retraite qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ :
 - a) s'il a accompli moins d'un an de service, et pour autant qu'il n'ait pas bénéficié de l'application de l'article 11 de l'Annexe IV, au versement d'une allocation de départ égale au triple des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution à sa pension d'ancienneté ;
 - b) dans les autres cas, à l'application des dispositions de l'article 10 de l'Annexe IV, ou au versement de l'équivalent actuariel à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui garantisse :
 - i) que l'intéressé ne pourra bénéficier d'un remboursement du capital ;
 - ii) que l'intéressé percevra une rente mensuelle au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à partir de l'âge de 66 ans ;

- iii) que ses ayants droit bénéficieront des prestations de réversion ou de survie ;
 - iv) que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux rubriques i) à iii) ci-dessus.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, point b), le fonctionnaire CEAC n'ayant pas l'âge de la retraite qui, depuis son entrée en fonctions, a effectué des versements pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension à un régime de pension national ou à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui remplisse les conditions mentionnées au paragraphe 1, qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ, au versement d'une allocation de départ égale à l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis pendant son service à l'Agence.

Les versements ci-dessus sont diminués du montant des versements effectués en vertu de l'article 80, paragraphe 2, à un régime national de pensions au profit duquel des déductions ont été opérées sur la contribution au régime de pensions de l'Agence ou dont la charge a été supportée par l'Agence.

3. Toutefois, lorsque le fonctionnaire CEAC cesse définitivement ses fonctions en raison d'une révocation, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 4, paragraphe 1, point h) de l'Annexe XI des présentes Conditions d'emploi.

CHAPITRE 3 - RÉPÉTITION DE L'INDU

Article 82

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable à l'Agence lorsque celle-ci est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.

CHAPITRE 4 - SUBROGATION DE L'AGENCE

Article 82bis

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée aux présentes Conditions d'emploi est imputable à un tiers, l'Agence est, dans la limite des obligations des présentes Conditions d'emploi lui incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.
2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation visée au paragraphe 1 :
- les rémunérations maintenues, conformément à l'article 56, au fonctionnaire CEAC durant la période de son incapacité temporaire de travail,
 - les versements effectués conformément à l'article 65 à la suite du décès d'un fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension,

- les prestations servies au titre des articles 67 et 68 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,
 - le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 70,
 - les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 64, paragraphe 3 et à l'article 2, paragraphes 3 et 5 du Règlement prévu à l'article 59 des présentes Conditions d'emploi, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap atteignant un enfant à charge,
 - les versements des allocations d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour le fonctionnaire CEAC une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,
 - les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès du fonctionnaire CEAC ou de l'ancien fonctionnaire CEAC ou du décès du conjoint qui n'est ni fonctionnaire CEAC, ni fonctionnaire relevant du Statut administratif, ni agent relevant des Conditions générales d'emploi, d'un fonctionnaire CEAC ou d'un ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension,
 - les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant de fonctionnaire ou ancien fonctionnaire CEAC lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.
3. Toutefois, la subrogation de l'Agence ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le *pretium doloris*, ainsi que la part des préjudices esthétique et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 68.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part de l'Agence.

TITRE VI - DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 83

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire CEAC ou l'ancien fonctionnaire CEAC est tenu au titre des présentes Conditions d'emploi, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Le Directeur général ou l'organe visé à l'article 20 bis, paragraphe 1, peuvent ouvrir une enquête administrative, en vue de vérifier l'existence d'un manquement au sens du paragraphe 1, lorsque des éléments de preuve laissant présumer l'existence d'un manquement ont été portés à leur connaissance.
3. Les règles, procédures et sanctions disciplinaires sont établies à l'Annexe XI des présentes Conditions d'emploi.

TITRE VII - DES VOIES DE RECOURS

Article 84

1. Toute personne visée aux présentes Conditions d'emploi peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant.
2. Toute personne visée aux présentes Conditions d'emploi peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que celui-ci ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par les présentes Conditions d'emploi. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :
 - du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général ;
 - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tous cas au plus tard du jour de la publication ;
 - à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 85.

3. La demande et la réclamation doivent, en ce qui concerne les fonctionnaires CEAC, être introduites par la voie hiérarchique, sauf si elles concernent le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire ; dans ce cas, elles peuvent être présentées directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 85

1. Tout litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées aux présentes Conditions d'emploi et portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions des présentes Conditions d'emploi, est soumis, à défaut d'une juridiction nationale compétente, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.
2. Une requête au Tribunal n'est recevable que :
 - si le Directeur général a été préalablement saisi d'une réclamation au sens de l'article 84, paragraphe 2, et dans le délai y prévu, et
 - si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.
3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Ce délai court :
 - du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation ;

- à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 84, paragraphe 2 ; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir introduit auprès du Directeur général une réclamation au sens de l'article 84 paragraphe 2, saisir immédiatement le Tribunal d'un recours, à la condition qu'à ce recours soit jointe une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires. Dans ce cas, la procédure au principal devant le Tribunal est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.
 5. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par les règles de procédure du Tribunal.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 86

Les dispositions générales d'exécution des présentes Conditions d'emploi sont fixées par des Règlements d'application, mesures d'exécution et notes de service du Directeur général qui, s'agissant des Règlements d'application, en informe le Conseil provisoire.

Les décisions individuelles d'exécution sont arrêtées soit par le Directeur général, soit, par délégation, par le ou les fonctionnaires CEAC ayant l'administration du personnel dans leurs attributions.

Article 87

En cas de divergence entre les textes des présentes Conditions d'emploi, le texte en langue française fera foi.

Article 88

Les présentes Conditions d'emploi des fonctionnaires CEAC peuvent être revues après cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur tel que prévu à l'article 11, paragraphe 2 de l'Accord.

ANNEXES

**ANNEXE I - EMPLOIS TYPES VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3, DES CONDITIONS
D'EMPLOI**

TABLEAU I - CADRE GÉNÉRAL

1. Groupe de fonctions AD CEAC

Conseiller ou équivalent	13 - 14
Chef d'unité ou équivalent	9 - 13
Administrateur	5 - 12

2. Groupe de fonctions AST CEAC

<p align="center">Assistant confirmé</p> <p>Est chargé de tâches administratives et techniques nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel, l'exécution budgétaire ou la coordination politique.</p>	10 – 11
<p align="center">Assistant</p> <p>Est chargé de tâches administratives ou techniques nécessitant une certaine autonomie, notamment en ce qui concerne l'application de règles et de réglementations ou d'instructions générales, ou exerçant la fonction de superviseur ou d'assistant personnel d'un Chef d'unité, d'un Conseiller, d'un Directeur ou du Directeur général.</p>	1 – 9

3. Groupe de fonctions AST/SC CEAC

<p align="center">Agent d'appui</p> <p>Est chargé de tâches administratives ou techniques, de secrétariat et d'appui, exécutées sous la supervision de fonctionnaires ou agents.</p>	1 – 6
--	-------

ANNEXE II - TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Article premier

Le fonctionnaire CEAC introduit sa demande d'autorisation d'exercer son activité à temps partiel auprès de son supérieur hiérarchique direct deux mois au moins avant la date demandée, sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés.

L'autorisation peut être accordée pour une période minimale d'un mois et une période maximale de trois ans, sans préjudice des cas visés aux articles 13.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Le renouvellement est subordonné à une demande du fonctionnaire CEAC intéressé, introduite au moins deux mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée. La durée du travail en activité à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée normale du travail en activité à plein temps.

Toute période d'activité à temps partiel débute le premier jour d'un mois, sauf dans des cas dûment justifiés.

Article 2

Le Directeur général peut, sur demande du fonctionnaire CEAC intéressé, retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée. La date de retrait ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date proposée par le fonctionnaire CEAC, ou de plus de quatre mois si le travail à temps partiel a été autorisé pour une période de plus d'un an.

Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt du service, le Directeur général peut retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, moyennant un préavis de deux mois.

Article 3

Le fonctionnaire CEAC a droit, pendant la période où il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, à une rémunération calculée au prorata de la durée normale du travail en activité à plein temps. Toutefois, ce prorata n'est pas appliqué à l'allocation pour enfant à charge, au montant de base de l'allocation de foyer. Pendant la période d'activité à temps partiel, le fonctionnaire CEAC n'est pas autorisé à effectuer des heures supplémentaires, ni à exercer une activité lucrative autre que celle visée à l'article 13 des présentes Conditions d'emploi. Cette dernière disposition n'est pas d'application lorsque le travail à temps partiel est exercé en application de l'article 55 bis, paragraphe 5, des présentes Conditions d'emploi.

Les contributions au régime d'assurance maladie sont calculées sur le traitement de base d'un fonctionnaire CEAC exerçant son activité à plein temps. Les contributions au régime de pensions sont calculées au prorata du traitement de base du fonctionnaire CEAC exerçant son activité à temps partiel. Toutefois, le fonctionnaire CEAC peut demander que les contributions au régime de pensions soient calculées sur le traitement de base, d'un fonctionnaire CEAC exerçant son activité à plein temps, conformément à l'article 78 des présentes Conditions d'emploi. Cette disposition n'est pas d'application lorsque le travail à temps partiel est exercé en application de l'article 52 bis, paragraphe 3, des présentes Conditions d'emploi. Aux fins des articles 3, 4 et 5 de l'Annexe IV, les droits à pension acquis sont calculés en proportion du pourcentage des contributions versées.

Article 4

Invalidité permanente considérée comme partielle

Les fonctionnaires CEAC âgés de moins de 66 ans, qui, dans les conditions prévues à l'article 56, paragraphe 4, des présentes Conditions d'emploi, sont reconnus par la Commission d'invalidité comme atteints d'une invalidité permanente considérée comme partielle et les mettant dans l'impossibilité d'exercer à temps plein des fonctions correspondants à leur emploi type et à leur grade, tant que dure cette incapacité partielle, travaillent à temps partiel au taux de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % et perçoivent une allocation d'invalidité partielle égale à 70 % de leur salaire de base réduit proportionnellement au temps de travail non presté.

Toutefois, le montant total perçu par le fonctionnaire CEAC t au titre de son salaire et de son allocation d'invalidité ne peut être inférieur au minimum vital.

Le droit à l'allocation d'invalidité partielle naît à compter du premier jour du mois suivant la décision de la Commission d'invalidité.

Tant que le fonctionnaire CEAC bénéficiaire de l'allocation d'invalidité partielle n'a pas atteint l'âge de la retraite, l'Agence peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions pour bénéficier de cette allocation.

Si tel n'est plus le cas, le fonctionnaire CEAC reprend un travail à temps plein.

En ce qui concerne l'application des articles 59 bis à 63 bis des présentes Conditions d'emploi, cette allocation d'invalidité partielle est assimilée à une rémunération.

Le fonctionnaire CEAC est assimilé pour l'application des présentes Conditions d'emploi et de ses règlements d'application à un fonctionnaire CEAC travaillant à temps partiel au taux précité.

Les contributions au Régime d'assurance maladie sont calculées sur le traitement de base d'un fonctionnaire CEAC travaillant à temps plein. Les contributions au régime de pensions sont calculées au prorata du traitement de base réduit en raison de l'activité à temps partiel ainsi que sur l'allocation d'invalidité partielle.

Les droits à pension acquis sont ceux acquis par un fonctionnaire CEAC travaillant à temps plein.

**ANNEXE III - BARÈME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE PRÉVU À L'ARTICLE 63 DES
CONDITIONS D'EMPLOI**

(Exprimés en euros)

Groupes de fonctions AD CEAC et AST CEAC

Grade	Échelon				
	1	2	3	4	5
14	15,575.08	16,229.57	16,911.55	17,382.08	17,622.20
13	13,765.76	14,344.21	14,946.99	15,362.83	15,575.08
12	12,166.66	12,677.91	13,210.63	13,578.19	13,765.76
11	10,753.29	11,205.14	11,676.00	12,000.84	12,166.66
10	9,504.09	9,903.48	10,319.66	10,606.75	10,753.29
9	8,400.03	8,753.03	9,120.84	9,374.59	9,504.09
8	7,424.23	7,736.20	8,061.30	8,285.56	8,400.03
7	6,561.79	6,837.51	7,124.83	7,323.07	7,424.23
6	5,799.51	6,043.21	6,297.17	6,472.37	6,561.79
5	5,125.81	5,341.20	5,565.64	5,720.49	5,799.51
4	4,530.35	4,720.72	4,919.10	5,055.97	5,125.81
3	4,004.07	4,172.33	4,347.67	4,468.61	4,530.35
2	3,538.94	3,687.65	3,842.60	3,949.53	4,004.07
1	3,127.83	3,259.26	3,396.21	3,490.72	3,538.94

Groupe de fonctions AST/SC CEAC

Grade	Échelon				
	1	2	3	4	5
6	5,125.81	5,341.20	5,565.64	5,720.49	5,799.51
5	4,530.35	4,720.72	4,919.10	5,055.97	5,125.81
4	4,004.07	4,172.33	4,347.67	4,468.61	4,530.35
3	3,538.94	3,687.65	3,842.60	3,949.53	4,004.07
2	3,127.83	3,259.26	3,396.21	3,490.72	3,538.94
1	2,764.48	2,880.64	3,001.68	3,085.21	3,127.83

ANNEXE IV - MODALITÉS DU RÉGIME DE PENSIONS

Chapitres	Table des matières	Articles
1	Dispositions générales	1 et 2
2	Pension d'ancienneté	3 à 11 bis
3	Allocation d'invalidité	12 à 14
4	Pension de survie	15 à 26
5	Pensions provisoires	27 à 30
6	Majoration de pension pour enfants à charge	31 à 32
7	Section 1 : Financement du régime de pensions	33 à 35
	Section 2 : Liquidation des droits des fonctionnaires	36 à 40
	Section 3 : Paiement des prestations	41 à 42

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article premier**

Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire CEAC révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, le Directeur général peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Agence pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire CEAC peut faire appel de cette décision devant la Commission d'invalidité.

Article 2

Le fonctionnaire CEAC placé dans la position « congé pour services militaires » cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion acquis par le fonctionnaire CEAC au jour de sa mise en position de « congé pour services militaires ».

CHAPITRE 2 - PENSION D'ANCIENNETÉ**Article 3**

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire CEAC. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le nombre maximum des annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé au nombre nécessaire pour atteindre le maximum de pension, au sens de l'article 72, deuxième paragraphe, des présentes Conditions d'emploi.

Article 4

Sous réserve que les services suivants aient donné lieu de la part du fonctionnaire CEAC au versement des contributions au régime de pensions prévues au titre de la durée des services concernés, sont prises en compte pour le calcul des annuités au sens de l'article 3 :

- a) la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire CEAC de l'Agence dans l'une des positions visées à l'article 35, alinéas a), b) et d) des présentes Conditions d'emploi ; sur la base des conditions posées par la dernière phrase du second alinéa de l'article 38, paragraphe 3, des présentes Conditions d'emploi, de la position visée à l'article 35 (c) des présentes Conditions d'emploi ;
- b) la durée pendant laquelle le droit à l'indemnité d'invalidité ;
- c) la durée des services accomplis en qualité d'agent contractuel en vertu du Régime du personnel contractuel à EUROCONTROL. Cependant, lorsqu'un agent contractuel, au sens dudit régime, devient fonctionnaire CEAC, les annuités acquises en qualité d'agent contractuel lui donnent droit à un nombre d'annuités en qualité de fonctionnaire CEAC calculé au prorata du dernier traitement de base perçu en qualité d'agent contractuel et du premier traitement de base perçu en qualité de fonctionnaire CEAC dans la limite du nombre d'années de service effectif. Les excédents de contribution éventuels correspondant à la différence entre le nombre d'annuités calculé et le nombre d'années de service effectif sont remboursés à la personne concernée compte tenu du dernier traitement de base perçu en tant qu'agent contractuel. Cette disposition s'applique mutatis mutandis dans le cas où un fonctionnaire CEAC deviendrait agent contractuel.

Article 5

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3 de la présente annexe, le fonctionnaire CEAC qui reste en service après l'âge de la retraite a droit à une majoration de sa pension égale à 1,5 % du traitement de base pris en compte pour le calcul de la pension, par année de service après cet âge, sans que le total de sa pension avec la majoration puisse excéder 70 % de son dernier traitement de base au sens du deuxième paragraphe de l'article 72 des présentes Conditions d'emploi.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire CEAC est demeuré en service au-delà de l'âge de la retraite.

Article 6

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations correspond au traitement de base d'un fonctionnaire CEAC au premier échelon du grade AST1 CEAC du barème prévu à l'Annexe III des présentes Conditions d'emploi.

Article 7

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire CEAC, calculée d'après la table de mortalité mentionnée à l'article 9 de l'Annexe X, et sur la base du taux d'intérêt de 3,1 % l'an qui peut être révisé selon les modalités prévues à l'article 10 de l'Annexe X.

Article 8

Le fonctionnaire CEAC cessant ses fonctions avant l'âge de la retraite peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit :

- a) différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite ou
- b) immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 58 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension.

Une réduction de 3,5 % sur la pension est opérée par année d'anticipation avant l'âge auquel le fonctionnaire CEAC aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, au sens de l'article 72 des présentes Conditions d'emploi. Si la différence entre l'âge auquel le droit à la pension d'ancienneté est acquis au sens de l'article 72 des présentes Conditions d'emploi et l'âge que l'intéressé a atteint dépasse un nombre exact d'années, une année supplémentaire est ajoutée dans le calcul de la réduction.

Article 8bis

Le fonctionnaire CEAC ayant acquis des droits à pension excédent l'équivalent de 70 % de son dernier traitement demandant la jouissance immédiate de sa pension d'ancienneté en vertu de l'article 8 bénéficie, pour la détermination du niveau de sa pension réduite, de l'application de la réduction figurant à l'article 8 sur un montant théorique correspondant aux annuités acquises plutôt que sur un montant plafonné à 70 % du dernier traitement de base. En aucun cas cependant, la pension réduite ainsi calculée ne peut excéder 70 % du dernier traitement de base.

Article 9

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire CEAC est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension, étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture du droit à sa pension.

Article 10

Le fonctionnaire CEAC qui cesse ses fonctions pour :

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec l'Agence,
- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec l'Agence,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif, de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis à l'Agence, à la caisse de pensions de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle l'ancien fonctionnaire CEAC acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée.

Article 11

1. Le fonctionnaire CEAC qui entre au service de l'Agence après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale
- ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, si son statut ou son contrat antérieur le lui permet, entre le moment de sa titularisation et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 72 des présentes Conditions d'emploi, de faire verser à l'Agence, le capital, actualisé jusqu'à la date du transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, l'Agence détermine, par voie de dispositions générales d'exécution, compte tenu du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert, le nombre d'annuités qu'elle prend en compte d'après le régime de pension de l'Agence au titre de la période de service antérieur sur la base du capital transféré, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif.

De cette faculté le fonctionnaire CEAC ne pourra faire usage qu'une seule fois par État membre et par fonds de pension.

- 2 Le paragraphe 1 est également applicable au fonctionnaire CEAC réintégré à l'expiration d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 38 des présentes Conditions d'emploi.

Article 11bis

Pour l'application des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, relatives aux accords à conclure entre l'Organisation et les régimes de retraite relevant de la législation d'un État membre, les dispositions des accords conclus à ce sujet entre les Communautés européennes et un État membre de la Communauté, également membre d'EUROCONTROL, seront applicables mutatis mutandis dès leur date d'entrée en vigueur, après notification à EUROCONTROL par l'État concerné de l'acceptation formelle de cette procédure.

CHAPITRE 3 - ALLOCATION D'INVALIDITÉ

Article 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1er, le fonctionnaire CEAC âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à l'Agence, a droit, tant que dure cette incapacité, à l'allocation d'invalidité visée à l'article 73 des présentes Conditions d'emploi.
2. Le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité ne peut exercer une activité professionnelle rémunérée qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par le Directeur général. Dans ce cas, la partie de tout revenu tiré de cette activité professionnelle rémunérée qui, cumulée avec l'allocation d'invalidité dépasse la dernière rémunération globale perçue en activité établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'allocation est à liquider, est déduite de cette allocation.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier son droit à l'allocation.

Article 13

Le droit à l'allocation d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 50 des présentes Conditions d'emploi.

Lorsque l'ancien fonctionnaire CEAC cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette allocation, il est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions ou de son cadre correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi CEAC de son groupe de fonctions ou de son cadre correspondant à son grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office.

En cas de décès de l'ancien fonctionnaire CEAC bénéficiaire de l'allocation d'invalidité, le droit à cette allocation s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel l'ancien fonctionnaire CEAC est décédé.

Article 14

Tant que l'ancien fonctionnaire CEAC bénéficiant d'une allocation d'invalidité n'a pas atteint l'âge de la retraite, l'Agence peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

CHAPITRE 4 - PENSION DE SURVIE

Article 15

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire CEAC décédé dans l'une des positions visées à l'article 35 des présentes Conditions d'emploi, bénéficie, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, et sous réserve des dispositions de l'article 1er ci-dessus et de l'article 20 ci-dessous, d'une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire CEAC s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire CEAC pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire CEAC résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 16

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès. Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base, toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

La condition de durée du mariage prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire CEAC, contracté antérieurement à la cessation d'activité du conjoint, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 16bis

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire CEAC ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son conjoint à l'âge de la retraite. Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'ancien fonctionnaire CEAC aurait eu droit à l'âge de la retraite.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire CEAC contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 17

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une allocation d'invalidité, pour autant qu'il ait été son conjoint à la date de son admission au bénéfice de cette allocation, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 20, à une pension de survie égale à 60 % de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

Article 18

La condition d'antériorité prévue aux articles 16, 16 bis, et 17 ci-dessus ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire CEAC, a duré au moins cinq ans.

Article 19

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 75, premier, deuxième et troisième alinéas des présentes Conditions d'emploi est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit le conjoint survivant du fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité, abstraction faite des réductions prévues à l'article 22 ci-dessous.

Elle ne peut être inférieure au minimum vital, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

Dans les conditions prévues aux présentes Conditions d'emploi, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 20

En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'un conjoint survivant ayant ces personnes à charge, est répartie entre les groupes intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés, proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 des présentes Conditions d'emploi sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les ascendants reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 du Règlement d'application n° 7 des présentes Conditions d'emploi sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 21

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire CEAC ou du titulaire d'une pension donne lieu au paiement prévu à l'article 65 des présents Conditions d'emploi, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension. De même, le droit à une pension d'orphelin expire si le titulaire cesse d'être considéré comme enfant à charge au titre de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 des présentes Conditions d'emploi.

Article 22

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10^e et la 20^e année ;
- 2 % pour les années à compter de la 20^e à la 25^e année exclusivement ;
- 3 % pour les années à compter de la 25^e à la 30^e année exclusivement ;
- 4 % pour les années à compter de la 30^e à la 35^e année exclusivement ;
- 5 % pour les années à compter de la 35^e année.

Article 23

Le conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 75, deuxième alinéa, des présentes Conditions d'emploi ne soient pas applicables.

Article 24

Le conjoint divorcé d'un fonctionnaire CEAC ou d'un ancien fonctionnaire CEAC a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-conjoint, à une pension alimentaire à charge dudit ex-conjoint et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux, officiellement enregistrée et mise en exécution.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-conjoint, celle-ci étant actualisée selon les modalités prévues à l'article 77 des présentes Conditions d'emploi.

Le conjoint divorcé perd son droit s'il s'est remarié avant le décès de son ex-conjoint. Il bénéficie des dispositions de l'article 23 s'il se remarie après le décès de celui-ci.

Article 25

En cas de coexistence de plusieurs conjoints divorcés ayant droit à une pension de survie, ou d'un ou plusieurs conjoints divorcés et d'un conjoint survivant ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 24, deuxième et troisième alinéas, sont applicables.

En cas de renonciation ou de décès d'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 80, deuxième alinéa, des présentes Conditions d'emploi.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 22 sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 26

Si le conjoint divorcé est déchu de ses droits à pension par application des dispositions de l'article 38, la pension totale est attribuée au conjoint survivant, sous réserve que les dispositions de l'article 75, deuxième alinéa, des présentes Conditions d'emploi ne soient pas applicables.

CHAPITRE 5 - PENSIONS PROVISOIRES

Article 27

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire CEAC se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 35 des présentes Conditions d'emploi, disparu, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 28

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe lorsque le titulaire a disparu depuis plus d'un an.

Article 28bis

Lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'un ancien fonctionnaire CEAC tel que défini à l'article 16 bis de l'Annexe IV, le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge de cet ancien fonctionnaire CEAC peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe.

Article 29

Les dispositions de l'article 28 ci-dessus sont applicables aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu depuis plus d'un an.

Article 30

Les pensions provisoires visées aux articles 27, 28, 28 bis et 29 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire CEAC, ou de l'ancien fonctionnaire CEAC, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE 6 - MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS À CHARGE

Article 31

Les dispositions de l'article 76, deuxième alinéa, des présentes Conditions d'emploi sont applicables aux titulaires d'une pension provisoire.

Les dispositions prévues aux articles 75 et 76 des présentes Conditions d'emploi s'appliquent également aux enfants nés moins de 300 jours après le décès du fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Article 32

L'octroi d'une pension d'ancienneté ou de survie, d'une allocation d'invalidité ou d'une pension provisoire n'ouvre pas droit à l'allocation de dépaysement.

CHAPITRE 7

Section 1 - FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

Article 33

Toute perception d'un traitement ou d'une allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 72 à 79 des présentes Conditions d'emploi.

Article 34

L'article 34 est abrogé.

Article 35

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 36

L'article 36 est abrogé.

Section 2 - LIQUIDATION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Article 37

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, pension de survie ou pension provisoire ou à l'allocation d'invalidité incombe à l'Agence. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire CEAC ou à ses ayants droit en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté ou l'allocation d'invalidité ne peut se cumuler avec le bénéfice d'un traitement à la charge de l'Agence. De même, elles ne sont pas compatibles avec toute rémunération résultant d'un mandat dans le cadre de l'Agence ou dans le cadre d'autres organes ou entreprises créés par l'Organisation.

Article 38

Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions des présentes Conditions d'emploi et de la présente annexe.

Article 39

Les ayants droit d'un fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension ou allocation dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire CEAC ou de l'ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 40

L'ancien fonctionnaire CEAC et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 41

Le fonctionnaire CEAC dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 81 des présentes Conditions d'emploi, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Section 3 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 42

Les prestations prévues au régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré par l'Agence.

Les prestations sont payées en euros et dans une banque du pays de résidence.

La pension versée aux pensionnés résidant en dehors du territoire de la zone euro peut à titre dérogatoire être payée en devises dans le pays de résidence, par conversion sur la base des taux de change trimestriels utilisés pour l'exécution du budget de l'Agence.

Le présent article est applicable par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 43

Toutes les sommes restant dues à l'Agence par un fonctionnaire CEAC ou ancien fonctionnaire CEAC titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

**ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES
RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Article premier

L'impôt sur les traitements et salaires, institué par l'article 1er du Protocole portant modification du Protocole additionnel, est fixé et perçu conformément aux conditions et procédures définies dans la présente annexe.

Article 2

Le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation sont assujettis à un impôt au profit de ladite Organisation.

Article 3

1. Les traitements et salaires soumis à l'impôt comprennent l'ensemble des rémunérations, prestations et indemnités perçues par les assujettis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à l'exception toutefois des allocations, forfaitaires ou non, représentant le remboursement de dépenses effectivement encourues dans l'exercice desdites fonctions. Il s'agit du montant imposable de base.
2. Sont déduites du montant imposable de base :
 - a) les retenues opérées au titre des cotisations pour pension, retraite et sécurité sociale ;
 - b) les allocations et indemnités suivantes :
 - i) allocation de foyer,
 - ii) allocation pour enfants à charge,
 - iii) indemnité d'installation,
 - iv) indemnité de réinstallation,
 - v) allocation de naissance.
3. Ne sont pas compris dans le montant de base :
 - a) le remboursement des frais médicaux et des frais funéraires,
 - b) le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
 - c) la réparation pour dommages subis dans les cas visés à l'article 22 des présentes Conditions d'emploi.
4. Un abattement de 5 % pour frais professionnels, jusqu'à concurrence 113,40 EUR par mois, est opéré sur le montant résultant de l'application des dispositions précédentes.

Article 4

1. L'impôt est prélevé chaque mois à la source. Son montant est arrondi au centième d'euro inférieur. Il est calculé sur la base du montant imposable obtenu après application de l'article 3, abstraction faite des montants ne dépassant pas 190,23 EUR, selon le barème ci-après :

10%	de	190,23 EUR	à	380,49 EUR
20 %	de	380,49 EUR	à	570,73 EUR
25 %	de	570,73 EUR	à	760,96 EUR
30 %	de	760,96 EUR	à	1141,45 EUR
37 %	de	1141,45 EUR	à	1521,92 EUR
45 %	de	1521,92 EUR	à	1902,41 EUR
50 %	de	1902,41 EUR	à	2473,11 EUR
52 %	de	2473,11 EUR	à	3043,84 EUR
54 %	de	3043,84 EUR	à	3804,79 EUR
56 %	de	3804,79 EUR	à	4565,75 EUR
58 %	de	4565,75 EUR	à	5326,71 EUR
60 %	au-delà de			5326,71 EUR

Avec effet au 1er juillet 2019, les montants ci-dessus sont affectés d'un coefficient de 2,980661 basé sur le niveau des rémunérations au 1er juillet 2019.

Lorsque les traitements et salaires sont affectés d'un coefficient correcteur, le montant imposable visé ci-avant est déterminé sans tenir compte des augmentations ou réductions résultant de l'application du coefficient correcteur, mais le montant d'impôt ainsi obtenu est affecté du coefficient correcteur.

2. Par dérogation au mode de calcul ci-dessus, la rémunération des heures supplémentaires (forfaitaires ou non) est imposée au taux moyen applicable aux autres éléments de rémunération imposables qui sont versés aux intéressés au cours du mois précédent.

Article 4bis

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023, le montant de l'ajustement fiscal prévu à l'article 61 des présentes Conditions d'emploi et au Règlement d'application n° 27 est réduit de 20 % par an pour chaque fonctionnaire CEAC et est totalement supprimé avec effet au 1er janvier 2024.

Le montant de l'impôt interne résultant de l'application des dispositions de la présente annexe est réduit du même montant que celui de l'ajustement fiscal mentionné au paragraphe précédent afin de maintenir la même rémunération nette pour les fonctionnaires CEAC.

Article 5

Tout montant imposable correspondant à une période inférieure à un mois est taxé au taux applicable au mois considéré.

Tout montant imposable correspondant à une période supérieure à un mois est taxé comme s'il s'agissait d'un montant réparti également sur les mois auxquels il se rapporte.

Tout rajustement ne portant pas sur le mois au cours duquel il est versé est soumis à l'impôt qui lui aurait été appliqué s'il avait été versé en son temps.

Article 6

Tout assujetti recevra chaque année, avant le 1er mars, une fiche indiquant le montant de son traitement et de ses indemnités imposables au titre de l'exercice financier écoulé, ainsi que le montant de l'impôt perçu au profit de l'Organisation. Dans le même temps, l'Organisation transmettra le double de cette fiche directement au Service central des impôts du pays de résidence de l'intéressé.

Article 7

Le produit de l'impôt est porté en recettes au budget de l'Organisation.

**ANNEXE V - FIXATION DU MONTANT ET DE LA MÉTHODE D'IMPOSITION DES
RÉMUNÉRATIONS DES EMPLOYÉS D'EUROCONTROL À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024**

Article premier

L'impôt sur les traitements et salaires, institué par l'article 1er du Protocole portant modification du Protocole additionnel, est fixé et perçu conformément aux conditions et procédures définies dans la présente annexe.

Article premier bis

L'impôt interne prévu dans la présente annexe est celui applicable à l'Union européenne, assurant ainsi le respect de la décision adoptée par la Commission permanente lors de sa 52^e session concernant le caractère neutre de l'introduction d'un système d'imposition interne, à l'égard de la rémunération nette du personnel de l'Agence

Cette déduction de l'impôt interne est opérée au taux applicable selon la réglementation en vigueur à l'Union européenne, à l'exception du taux applicable aux rémunérations accessoires telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, de la présente annexe, qui sera le taux moyen applicable au sens du paragraphe 2 de l'article 4 précité.

Article 2

Le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation sont assujettis à un impôt au profit de ladite Organisation.

Article 3

1. Les traitements et salaires soumis à l'impôt comprennent l'ensemble des rémunérations, prestations et indemnités perçues par les assujettis dans l'exercice des fonctions officielles CEAC, à l'exception toutefois des allocations, forfaitaires ou non, représentant le remboursement de dépenses effectivement encourues dans l'exercice desdites fonctions. Il s'agit du montant imposable de base.
2. Sont déduites du montant imposable de base :
 - a) les retenues opérées au titre des cotisations pour pension, retraite et sécurité sociale (couverture des risques de maladie et d'accident, et assurance contre le chômage) ;
 - b) les allocations et indemnités suivantes :
 - i) allocation de foyer,
 - ii) allocation pour enfants à charge,
 - iii) indemnité d'installation,
 - iv) indemnité de réinstallation,
 - v) allocation de naissance.
3. Ne sont pas compris dans le montant de base :
 - a) le remboursement des frais médicaux et des frais funéraires,

- b) le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
 - c) la réparation pour dommages subis dans les cas visés à l'article 22 des présentes Conditions d'emploi.
4. Un abattement de 10 % pour frais professionnels est opéré sur le montant résultant de l'application des dispositions précédentes.

Un abattement supplémentaire égal au double de l'allocation pour enfant à charge est appliquée pour chaque enfant à charge de la personne assujettie et pour la personne assimilée à un enfant à charge, conformément à l'article 2, paragraphe 4 du Règlement d'application n° 7.

Article 4

1. L'impôt est prélevé chaque mois à la source. Son montant est arrondi au centième d'euro inférieur. Il est calculé sur la base du montant imposable obtenu après application de l'article 3, abstraction faite des montants ne dépassant pas 19,91 EUR, selon le barème ci-après :

8,0 % de	19,91 EUR	à	351,46 EUR
10,0 % de	351,47 EUR	à	484,09 EUR
12,5 % de	484,10 EUR	à	554,80 EUR
15,0 % de	554,80 EUR	à	629,97 EUR
17,5 % de	629,98 EUR	à	700,67 EUR
20,0 % de	700,68 EUR	à	769,21 EUR
22,5 % de	769,22 EUR	à	839,94 EUR
25,0 % de	839,95 EUR	à	908,48 EUR
27,5 % de	908,49 EUR	à	979,18 EUR
30,0 % de	979,19 EUR	à	1047,72 EUR
32,5 % de	1047,73 EUR	à	1118,45 EUR
35,0 % de	1118,46 EUR	à	1186,99 EUR
40,0 % de	1187,00 EUR	à	1257,69 EUR
45,0 % au-delà de			1257,69 EUR

Les montants ci-dessus sont affectés d'un coefficient correcteur de 6,50128, basé sur le niveau des rémunérations au 1er juillet 2019. Ce coefficient est soumis à l'article 62 des présentes Conditions d'emploi.

Lorsque les traitements et salaires sont affectés d'un coefficient correcteur, le montant imposable visé ci-avant est déterminé sans tenir compte des augmentations ou réductions résultant de l'application du coefficient correcteur, mais le montant d'impôt ainsi obtenu est affecté du coefficient correcteur.

2. Par dérogation au mode de calcul ci-dessus, la rémunération des heures supplémentaires (forfaitaires ou non) est imposée au taux moyen applicable aux autres éléments de rémunération imposables qui sont versés aux intéressés.

Les indemnités versées au titre de la cessation des fonctions sont taxées, après application d'un abattement de 10 % pour frais professionnels, à un taux égal aux deux tiers du taux moyen d'imposition applicable aux autres éléments de rémunération qui sont versés aux intéressés au cours du mois précédant la cessation de leurs fonctions.

Article 5

Tout montant imposable correspondant à une période inférieure à un mois est taxé au taux applicable au mois considéré.

Tout montant imposable correspondant à une période supérieure à un mois est taxé comme s'il s'agissait d'un montant réparti également sur les mois auxquels il se rapporte.

Tout rajustement ne portant pas sur le mois au cours duquel il est versé est soumis à l'impôt qui lui aurait été appliqué s'il avait été versé en son temps.

Article 5bis

L'application des présentes dispositions ne peut réduire les traitements et émoluments de quelque nature que ce soit à un montant inférieur au minimum vital applicable.

Article 6

Tout assujetti recevra chaque année, avant le 1er mai et selon un planning établi en tenant compte des obligations de chaque État membre, une fiche indiquant les informations à déclarer aux autorités nationales au cours de l'exercice financier écoulé. Dans le même temps, l'Organisation transmettra le double de cette fiche directement au Service central des impôts du pays de résidence de l'intéressé.

Article 7

Le produit de l'impôt est porté en recettes au budget de l'Organisation.

Article 8

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2024.

**ANNEXE VI - MODALITÉS D'ADAPTATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET PENSIONS À
PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2014**

Article premier

Le Directeur général envoie chaque année au Conseil provisoire un rapport d'information sur l'évolution des rémunérations et des pensions dans l'Union européenne. Cet envoi a lieu lorsque le rapport annuel sur l'évolution des rémunérations et des pensions de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, et pas plus que tard qu'à la fin du deuxième mois suivant cette publication,

La période de référence de ces éléments est constituée par les douze mois précédant le 1er juillet à partir duquel l'adaptation est faite.

Article 2

L'évolution des éléments d'adaptation des rémunérations et des pensions pour la période de référence définie ci-dessus concerne l'évolution du coût de la vie dans chaque pays du lieu d'affectation (article 61) ou pays de résidence (article 77), l'évolution du pouvoir d'achat dans les fonctions publiques nationales (article 62) et les parités économiques entre les différents lieux d'affectation ou pays de résidence.

L'évolution des éléments d'adaptation des rémunérations et pensions pour la période de référence définie ci-dessus est déterminée selon la méthode d'adaptation des rémunérations et pensions, couvertes par l'article 61 des présentes Conditions d'emploi et par l'Annexe IX du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne applicable à partir du 1er janvier 2014.

Le rapport du Directeur général au Conseil provisoire fait état des décisions arrêtées en la matière par le Conseil de l'Union européenne, ainsi que de tout autre élément de la politique salariale arrêté lors de cette révision périodique à l'Union européenne.

Article 3

Le Directeur général exécute les adaptations annuelles des rémunérations et des pensions comme décrit aux articles 1 et 2 de la présente Annexe et en accord avec les articles 61, 62 et 77 des présentes Conditions d'emploi.

Les composantes de l'adaptation annuelle des rémunérations et des pensions sont dues à la fin du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les adaptations intermédiaires de rémunération et pensions sont examinées *mutatis mutandis* dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Annexe IX précitée.

Article 5

Cette Annexe entre en vigueur le premier avril 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2023.

ANNEXE VII - INDEMNITÉ SOCIALE TEMPORAIRE

Article unique

1. L'ancien fonctionnaire CEAC nommé pour une durée limitée ou indéterminée et se trouvant sans emploi après la cessation de son service intervenue soit en application des dispositions de l'article 48 soit en application des dispositions de l'Annexe VIII des présentes Conditions d'emploi :
 - qui n'est pas titulaire d'une pension d'ancienneté ou allocation d'invalidité à charge d'EUROCONTROL ;
 - qui après un stage probatoire a été titularisé et ;
 - qui est résident dans un État membre d'EUROCONTROL ou un État dont il/elle est ressortissant(e) ;

bénéficie d'une indemnité sociale temporaire dans les conditions déterminées ci-après.

Lorsqu'il/elle peut prétendre à une allocation de chômage au titre d'un régime national, il/elle est tenu(e) d'en faire la déclaration auprès d'EUROCONTROL. Dans ce cas, le montant de cette allocation vient en déduction de l'indemnité versée au titre du paragraphe 3 du présent article.

2. Pour bénéficier de l'indemnité sociale temporaire, l'ancien fonctionnaire CEAC :
 - a) devra s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre, ou dont il/elle est ressortissant(e), où il/elle établit sa résidence, sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent paragraphe ;
 - b) devra remplir les obligations prévues par la législation de cet État incombant au demandeur d'emploi ou titulaire des prestations de chômage au titre de cette législation ;
 - c) est tenu de transmettre mensuellement à l'Agence, une attestation émanant du service national compétent, précisant s'il/elle a ou non satisfait aux obligations fixées aux points a) et b).

Toutefois, la prestation sera accordée lorsque l'ancien fonctionnaire CEAC n'aura pu s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison de la non-existence d'un service national compétent, ou lorsque sa demande aura été refusée par un service national. Dans ces cas il/elle sera dispensé(e) de transmettre mensuellement les attestations prévues sous c). La prestation peut être aussi accordée ou maintenue, malgré le fait que les obligations nationales visées au point b) ne sont pas remplies, en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité ou de situation reconnue comme analogue, ou de dispense par l'autorité nationale compétente de satisfaire à ces obligations.

3. Le Directeur général fixe, par voie d'un Règlement d'application, les dispositions nécessaires pour l'application du présent paragraphe.

L'indemnité sociale temporaire est fixée par référence au traitement de base acquis par l'ancien fonctionnaire CEAC au moment de la cessation de son service. Cette indemnité sociale temporaire est fixée à :

- 60 % du traitement de base pendant une période initiale de douze mois ;
- 45 % du traitement de base du treizième au dix-huitième mois ;
- 30 % du traitement de base du dix-neuvième au vingt-quatrième mois.

En dehors de la période initiale de six mois au cours de laquelle la limite inférieure définie ci-après s'applique mais la limite supérieure ne s'applique pas, les montants ainsi définis ne peuvent être inférieurs à 50 % du minimum vital prévu à l'article 6 de l'Annexe IV, ni supérieur au montant de celui-ci.

4. L'indemnité sociale temporaire est versée à l'ancien fonctionnaire CEAC pour une période maximale de vingt-quatre mois à compter du jour de la cessation de son service. Si, toutefois, au cours de cette période, l'ancien fonctionnaire CEAC cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le versement de l'indemnité est interrompu. L'indemnité est de nouveau versée si, avant l'expiration de cette période, l'ancien fonctionnaire CEAC remplit à nouveau lesdites conditions sans avoir acquis le droit à une allocation de chômage nationale.
5. L'ancien fonctionnaire CEAC bénéficiaire de l'indemnité sociale temporaire a droit aux allocations familiales qui sont prévues à l'article 67 des présentes Conditions d'emploi.

L'allocation de foyer est calculée sur la base de l'indemnité sociale temporaire, le montant minimal prévu au Règlement d'application n° 7, article 1er, est toujours d'application.

L'intéressé(e) est tenu(e) de déclarer les prestations de même nature versées par ailleurs soit à lui-même/elle-même, soit à son/sa conjoint(e), ces prestations venant en déduction des allocations familiales à verser en application du présent article.

L'ancien fonctionnaire CEAC bénéficiaire de l'indemnité sociale temporaire a droit, dans les conditions prévues à l'article 67 des présentes Conditions d'emploi, à la couverture des risques de maladie sans contribution à sa charge.

6. L'indemnité sociale temporaire ainsi que les allocations familiales sont affectées du coefficient correcteur pour les pensions indiquant le coût de la vie pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres de l'Organisation où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si ce bénéficiaire établit sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient indiquant le coût de la vie n'a été fixé, le coefficient applicable est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63, deuxième alinéa, des présentes Conditions d'emploi.

7. L'indemnité sociale temporaire versée à l'ancien fonctionnaire CEAC demeuré sans emploi est soumise aux dispositions de l'Annexe V des présentes Conditions d'emploi portant « fixation du montant et de la méthode d'imposition des rémunérations des employés d'EUROCONTROL ».
8. Les services nationaux compétents en matière d'emploi et de chômage, agissant dans le cadre de leur législation nationale, et l'Agence assurent une coopération efficace pour la bonne application des présentes dispositions.
9. Un an après l'instauration du présent régime d'assurance contre le chômage, et ensuite tous les deux ans, le Directeur général présente à la Commission permanente un rapport sur la situation financière de ce régime. Indépendamment de ce rapport, le Directeur général peut saisir la Commission permanente de propositions d'adaptation des contributions prévues au paragraphe 7 du présent article si l'application du régime l'exige. La Commission permanente statue sur ces propositions dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 3 du présent article.

**ANNEXE VIII - MODALITÉS DES CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
CEAC NOMMÉS POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE OU LIMITÉE À PARTIR DE L'ENTRÉE EN
VIGUEUR DES PRÉSENTES CONDITIONS D'EMPLOI**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente Annexe a pour objet de déterminer les modalités particulières, notamment de nomination, cessation des fonctions et d'indemnisation en cas de cessation de fonctions, qui s'appliquent aux fonctionnaires CEAC visés à l'article premier, paragraphe 2, des présentes Conditions d'emploi.

Ces modalités particulières, suivant les cas, dérogent à certaines dispositions des présentes Conditions d'emploi ou les complètent.

2. Le principe régissant la durée de nomination des fonctionnaires CEAC visés à l'article premier, paragraphe 2, des présentes Conditions d'emploi est le suivant :
 - les fonctionnaires CEAC visés à l'article 1.2 a) sont nommés pour une période indéterminée e ou limitée sur la base d'une décision du Directeur général;
 - Les fonctionnaires CEAC visés à l'article 1.2 b) sont nommés pour une période limitée, conformément à l'article 7 de la présente annexe.

**CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À
DURÉE INDÉTERMINÉE**

Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 2

1. Le fonctionnaire CEAC nommé à la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi peut être nommé pour une durée indéterminée sur décision du Directeur général.
2. Lorsqu'un poste a un caractère durable, le Directeur général convertit, dans l'intérêt du service, la nomination d'un fonctionnaire CEAC ayant accompli au moins cinq années de service en tant que fonctionnaire CEAC en nomination pour une durée indéterminée, à condition que ses performances soient satisfaisantes.

**Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS
POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE**

Article 3

1. Le Directeur général peut mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire CEAC nommé pour une durée indéterminée lorsque les fonctions que celui-ci exerce cessent ou sont modifiées de manière substantielle, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire.

2. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire CEAC à un autre emploi de son groupe de fonctions, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire CEAC concerné. Celui-ci a la faculté de formuler à son sujet tout commentaire qu'il juge utile. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation du Comité paritaire des rapports.
3. Lorsque le fonctionnaire CEAC est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus dans un emploi doté d'un grade inférieur à celui qu'il occupait précédemment, la décision du Directeur général précise son nouveau grade, son échelon et son ancienneté dans l'échelon.

En pareil cas, et dans l'hypothèse où le fonctionnaire CEAC n'atteindrait pas, un an avant sa mise à la retraite, un grade et échelon dotés d'un traitement de base au moins égal à celui qu'il avait atteint avant sa nomination à un grade inférieur, les droits à pension prévus à l'article 71 des présentes Conditions d'emploi sont calculés proportionnellement au nombre de mois de service accomplis avant et après sa nomination au grade inférieur. Le traitement de base alors pris en compte pour chacune des deux périodes d'activité est :

- d'une part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints avant sa nomination au grade inférieur, pour la période prestée avant cette nomination,
 - d'autre part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints un an au moins avant la mise à la retraite, pour la période prestée après la nomination à un grade inférieur.
4. Le préavis de cessation des fonctions est de six mois, augmenté d'un mois par période de cinq ans de service accomplis à l'Agence en qualité de fonctionnaire CEAC.

Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire CEAC.

Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.

Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire CEAC concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et effectuer les arrangements privés liés à sa réinstallation.

5. Le fonctionnaire CEAC nommé pour une durée indéterminée est démis d'office de ses fonctions :
 - soit à la fin de la période de préavis pour les fonctionnaires CEAC bénéficiant des dispositions de l'article 5 ci-dessous ;
 - soit à l'âge de la retraite fixé dans les présentes Conditions d'emploi pour ceux qui bénéficient des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 4

Le fonctionnaire CEAC qui cesse ses fonctions en application de l'article 3 ci-dessus a droit à une indemnisation dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5

1. Le fonctionnaire CEAC âgé de moins de 55 ans perçoit une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, calculée comme suit :
 - ancienneté inférieure à 10 ans : six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale ou supérieure à 10 ans mais inférieure à 15 ans : sept mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale à 15 ans au moins mais inférieure à 20 ans : huit mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale à 20 ans ou supérieure : 9 mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.
2. L'indemnité sera versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie pour les pensions ; elle est soumise à l'impôt interne prévu à l'Annexe V des présentes Conditions d'emploi. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû sera individuellement taxé selon le barème de l'impôt interne.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 des présentes Conditions d'emploi, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire CEAC a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi CEAC de même grade.

Article 6

1. Le fonctionnaire CEAC âgé de 55 ans ou plus perçoit une indemnité mensuelle égale à 60 % du montant du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé au moment de son départ et figurant au tableau, prévu à l'article 64 des présentes Conditions d'emploi, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

La durée totale pendant laquelle il bénéficie de cette indemnité est déterminée au paragraphe 6 ci-dessous.

Toutefois, il a la faculté d'opter pour l'indemnité de cessation de fonctions prévues à l'article 5 ci-dessus ; celle-ci est calculée en tenant compte de son âge réel.

2. L'indemnité est soumise à l'ajustement prévu à l'article 62 des Conditions d'emploi, lequel est applicable par analogie, et est affectée du coefficient correcteur pour les pensions fixé pour le pays, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des États membres de l'Organisation, où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence, jusqu'à un plafond de 2 % par an.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel il n'a pas été établi de coefficient correcteur, le coefficient applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros et est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'indemnité payée dans une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 61 des présentes Conditions d'emploi.

Le montant des revenus bruts perçus par le fonctionnaire CEAC dans ses éventuelles nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute de l'intéressé, établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au premier alinéa, ci-dessus.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés ci-dessus s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

Le fonctionnaire CEAC est tenu de fournir les preuves écrites qui sont exigées par l'Agence lors de la demande annuelle d'information sur les revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, et de notifier à l'Agence, dans l'intervalle des demandes annuelles, tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

3. Dans les conditions visées à l'article 65 des présentes Conditions d'emploi et aux articles premier et 2 du Règlement d'application n° 7 des présentes Conditions d'emploi, le fonctionnaire CEAC qui bénéficie d'une indemnité aux termes du présent article reçoit une allocation pour enfants à charge ; le montant de l'allocation pour conjoint à charge est calculé sur la base de l'indemnité.
4. L'indemnité et les diverses autres indemnités perçues sont soumises à l'impôt interne prévu à l'Annexe V des présentes Conditions d'emploi, laquelle est applicable par analogie, ainsi qu'au Règlement d'application n° 27.
5. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie prévu à l'article 67 des présentes Conditions d'emploi, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base du montant de l'indemnité, et qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative. Le fonctionnaire CEAC est assimilé, aux fins de l'application des dispositions de l'article 67, au fonctionnaire CEAC resté en service jusqu'à l'âge normal de la retraite.
6. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire CEAC continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue par les présentes Conditions d'emploi, sur la base desdits montants, et que les droits à pension n'excèdent pas le taux de 70 %.

Le bénéfice de l'indemnité cesse le dernier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire CEAC atteint l'âge normal de la retraite et au plus tôt 63 ans.

Le fonctionnaire CEAC est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois suivant le mois au titre duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

Toutefois, un fonctionnaire CEAC peut, à tout moment, solliciter la conversion de son indemnité en pension d'ancienneté calculée sur la base des droits acquis dans le cadre du régime des pensions d'EUROCONTROL à la date de prise d'effet de sa demande.

7. Aux fins du calcul et du paiement de la pension d'ancienneté et de la pension de survie, les dispositions pertinentes des présentes Conditions d'emploi restent applicables.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe IV des présentes Conditions d'emploi, le conjoint survivant d'un fonctionnaire CEAC décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'Agence, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié le fonctionnaire CEAC s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie visée au précédent alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus au deuxième alinéa de l'article 73 des présentes Conditions d'emploi. Toutefois, le montant global de la pension de survie, augmenté des allocations familiales et diminué du montant correspondant à l'impôt applicable à la Communauté européenne et des autres retenues obligatoires en vertu des présentes Conditions d'emploi, auquel peut prétendre la veuve, ou le veuf, et les autres ayants droit ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté auquel le fonctionnaire CEAC aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés plus haut.

La condition d'antériorité du mariage prévue au deuxième alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire CEAC, contracté antérieurement à sa cessation de fonctions, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire CEAC résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

En cas de décès d'un fonctionnaire CEAC bénéficiaire de l'indemnité les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 des présentes Conditions d'emploi ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 74 d'édites Conditions d'emploi ainsi qu'à l'article 19 de l'Annexe IV des présentes Conditions d'emploi.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE

Section 1 - CONDITIONS D'OCTROI ET DURÉE DES NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE

Article 7

1. Un fonctionnaire CEAC nommé à la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi peut être nommé pour une période limitée sur la base d'une décision du Directeur général.
2. Un fonctionnaire CEAC recruté après la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi est nommé pour une durée limitée.
3. La durée des engagements de durée limitée au titre de la présente annexe ne dépasse pas cinq ans. Cette nomination peut être renouvelée plusieurs fois, mais sa durée totale, y compris toutes les périodes de renouvellement, ne peut excéder neuf ans.
4. Toutefois, en ce qui concerne le poste de secrétaire exécutif, la durée de la nomination ne dépasse pas quatre ans. Cette nomination peut être renouvelée plusieurs fois, mais sa durée totale, y compris toutes les périodes de renouvellement, ne peut excéder huit ans.

5. Si un fonctionnaire CEAC nommé pour une durée limitée est nommé pour une durée limitée à un autre poste sur la base des articles 29 et 30 des présentes Conditions d'emploi, la durée totale de son service à l'Agence ne peut excéder neuf ans. Toutefois, après cinq ans de service à l'Agence, la nomination d'un fonctionnaire CEAC, même s'il est affecté à différents postes, peut être convertie en nomination pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe.

Section 2 - PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Article 8

1. En principe, le fonctionnaire CEAC nommé pour une durée limitée exerce ses fonctions jusqu'au terme prévu par son acte de nomination ou le renouvellement de celui-ci, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.
2. Toutefois, le Directeur général peut mettre exceptionnellement fin à la durée de la nomination pour une durée limitée lorsque les fonctions exercées cessent ou sont fondamentalement modifiées, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire CEAC à un autre emploi CEAC de son groupe de fonctions, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire CEAC concerné. Celui-ci a la faculté de formuler à son sujet tout commentaire qu'il juge utile. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation du Comité paritaire des rapports.
3. Pour les fonctionnaires CEAC visés par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le préavis de cessation des fonctions est égal à six mois, augmenté d'un mois si le fonctionnaire CEAC a accompli au moins cinq ans à l'Agence en qualité de fonctionnaire CEAC. Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire CEAC.

Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.

Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire CEAC concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et effectuer les arrangements privés liés à sa réinstallation.

4. À l'issue de la période pour laquelle il a été engagé, et au plus tard neuf ans après le début de celle-ci, le fonctionnaire CEAC est démis d'office. Il est également démis d'office à l'expiration du préavis prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Section 3 - INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE CEAC NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Article 9

Le fonctionnaire CEAC qui cesse ses fonctions en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus, a droit à une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, égale à six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.

Article 10

L'indemnité sera versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie du dernier lieu d'affectation ; elle est soumise à l'impôt interne d'EUROCONTROL. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû sera individuellement taxé selon le barème de l'impôt interne.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 des présentes Conditions d'emploi, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire CEAC a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi de l'Agence de même grade.

**ANNEXE IX - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48
DES PRÉSENTES CONDITIONS D'EMPLOI**

Article unique

1. Pour l'application du premier paragraphe, premier alinéa, de l'article 48 des présentes Conditions d'emploi, il convient d'interpréter les termes « insuffisance professionnelle » comme signifiant que les prestations professionnelles du fonctionnaire CEAC ne sont pas satisfaisantes dans les rapports annuels visés à l'article 41 des présentes Conditions d'emploi.

L'insuffisance professionnelle sera évaluée au regard des éléments suivants : description de l'emploi, établissement d'objectifs de travail, rapport périodique d'évaluation des prestations et de l'évolution professionnelle.

2. Lorsque les prestations d'un fonctionnaire CEAC ne sont pas jugées satisfaisantes, le supérieur hiérarchique prend immédiatement des mesures correctives pour permettre au fonctionnaire CEAC d'atteindre un niveau de prestations satisfaisant. Ces mesures sont définies dans un Règlement d'application du Directeur général.
3. Si, en dépit de ces mesures correctives, le fonctionnaire CEAC ne parvient pas à atteindre un niveau de prestations satisfaisant dans le délai imparti de cinq ans défini à l'article 48 des présentes Conditions d'emploi, une procédure de licenciement est engagée, dans les conditions prévues par le Règlement d'application précité.

ANNEXE X - DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 78BIS DES CONDITIONS D'EMPLOI

CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Pour déterminer la contribution des fonctionnaires CEAC au régime de pensions visé à l'article 78 bis des présentes Conditions d'emploi, le Directeur général procède tous les cinq ans, à partir du 1^{er} juillet 2020, à l'évaluation actuarielle de l'équilibre du régime des pensions visées à l'article 78 bis des présentes Conditions d'emploi. Cette évaluation indique si la contribution des fonctionnaires CEAC est suffisante pour financer le tiers du coût du régime.
2. Aux fins de l'évaluation visée à l'article 78 bis des présentes Conditions d'emploi, le Directeur général actualise chaque année cette évaluation actuarielle en fonction de l'évolution démographique définie à l'article 9 de la présente annexe, du taux d'intérêt défini à l'article 10 de la présente annexe et du taux de variation annuelle du barème des traitements des fonctionnaires de l'Agence défini à l'article 11 de la présente annexe.
3. L'évolution et la mise à jour s'effectuent chaque année n sur la base du nombre de membres actifs du régime de pensions au 31 décembre de l'année précédente (n-1).

Article 2

Toute actualisation du taux de contribution prend effet le 1^{er} juillet, en même temps que l'actualisation annuelle des rémunérations visée à l'article 62 des présentes Conditions d'emploi.

CHAPITRE 2 - ÉVALUATION DE L'ÉQUILIBRE ATUARIEL

Article 3

Les évaluations actuarielles quinquennales fixent les conditions de l'équilibre qui prennent en compte, au titre des charges du régime de pensions, la pension de retraite définie à l'article 72 des présentes Conditions d'emploi, l'allocation d'invalidité définie à l'article 73 des présentes Conditions d'emploi et les pensions de survie définies aux articles 74 et 75 des présentes Conditions d'emploi.

Article 4

1. L'équilibre actuariel est déterminé sur la base de la méthode de calcul exposée dans le présent chapitre.
2. Conformément à cette méthode, la "valeur actuarielle" des droits à pension
 - acquis entre la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi et la date de calcul représente l'engagement pour les périodes d'activité écoulées entre ces deux dates,
 - qui seront acquis après la date de calcul représente l'engagement au titre des services futurs.
3. Il est posé en hypothèse que tous les départs à la retraite (ce qui exclut l'invalidité) interviendront à un âge moyen r déterminé. L'âge moyen du départ à la retraite est actualisé uniquement à l'occasion de l'analyse actuarielle quinquennale visée à l'article 1^{er} de la présente annexe, et n'est pas nécessairement le même pour toutes les catégories de personnel.
4. Dans la détermination des valeurs actuarielles,

- a) il est tenu compte de l'évolution ultérieure du traitement de base soumise à contribution pour pension de chaque fonctionnaire CEAC entre la date de calcul et l'âge théorique du départ à la retraite (salaires projetés) ;
 - b) il est tenu compte des droits à pension acquis après la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi.
5. Toutes les dispositions pertinentes prévues dans les présentes Conditions d'emploi (en particulier à l'Annexe IV) sont prises en compte dans l'évaluation actuarielle du coût du service.
 6. Un processus de lissage est appliqué à la détermination du taux d'actualisation réel et du taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement des fonctionnaires CEAC. Le lissage est obtenu à l'aide d'une moyenne mobile sur 30 ans pour le taux d'intérêt et pour l'accroissement dans les barèmes de traitement.

Article 5

1. La formule de la contribution est établie ainsi :

Taux de contribution = valeur actuarielle des engagements constitués depuis la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi/valeur actuarielle des salaires projetés
2. Sans préjudice de l'article 15, la contribution des fonctionnaires CEAC au coût du financement du régime de pensions est calculée comme étant égale au tiers du résultat de la formule décrite au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le coût des engagements est la somme des trois éléments, à savoir :
 - a) le coût des engagements retraite (détaillé à l'article 6 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension qui seront acquis depuis la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi, y compris la valeur de la part de cette pension à laquelle pourront prétendre le conjoint survivant et/ou les enfants à charge à la mort du fonctionnaire CEAC survenue après sa retraite (réversion) ;
 - b) le coût des engagements invalidité (détaillé à l'article 7 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les fonctionnaires CEAC en activité censés devenir invalides après la date de calcul ; et
 - c) le coût des engagements survie (détaillé à l'article 8 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les ayants droit des fonctionnaires CEAC en activité censés décéder après la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi.
4. L'évaluation du coût des engagements du service repose sur les droits à pension et sur les rentes appropriées, comme le détaillent les articles 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Ces rentes fournissent la valeur actuarielle présente d'un euro par an, compte tenu du taux d'intérêt, du taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement et de la probabilité d'être encore en vie à l'âge de la retraite.
5. Il y a lieu de tenir compte du minimum vital mentionné au Chapitre 2 du Titre V des présentes Conditions d'emploi ainsi qu'à l'Annexe IV.

Article 6

1. Pour calculer la valeur des pensions de retraite, les droits à pension acquis depuis la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi sont calculés pour chaque fonctionnaire CEAC en activité en multipliant son traitement de base de projection à l'âge de la retraite par le pourcentage des droits à pension acquis depuis la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi.
2. Le traitement de base de projection (PS) à l'âge de la retraite est calculé à partir du traitement de base au 31 décembre de l'année précédente et compte tenu du taux d'accroissement annuel dans les barèmes de traitement ainsi que du taux d'accroissement annuel estimé au titre de l'ancienneté et des promotions.

Les calculs étant effectués en termes réels, hors inflation, le taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement et le taux d'accroissement annuel au titre de l'ancienneté et des promotions sont des taux d'accroissement nets d'inflation.

3. Sur la base du calcul des droits à pension acquis par un fonctionnaire CEAC donné, la valeur actuarielle de ces droits (et des pensions de réversion y afférentes) s'obtient en multipliant les droits à pension tels qu'ils viennent d'être définis par les rentes appropriées telles que fixées à l'Annexe XII du Statut administratif des fonctionnaires des Communautés européennes.
4. Le calcul du coût des engagements retraite prend en compte le coefficient de réduction applicable aux fonctionnaires CEAC cessant leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge de la pension.

Article 7

1. Aux fins du calcul de la valeur des allocations d'invalidité, le nombre de ces allocations qui pourraient être payables à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi est mesuré en appliquant à chaque fonctionnaire CEAC en activité la probabilité qu'il devienne invalide au cours d'une année postérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi. Cette probabilité est alors multipliée par le montant annuel de l'allocation d'invalidité à laquelle le fonctionnaire CEAC aurait droit.
2. Dans le calcul de la valeur actuarielle des allocations d'invalidité payables à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi, il y a lieu de se référer aux rentes appropriées telles que fixées à l'Annexe XII du Statut administratif des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 8

1. La valeur des droits à pension auxquels pourront prétendre les survivants après la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi est déterminée en appliquant à chaque fonctionnaire CEAC en activité la probabilité qu'il décède au cours d'une année postérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi. Cette probabilité est ensuite multipliée par le montant de la pension du conjoint qui sera payable. Le calcul tient compte des éventuelles pensions d'orphelin qui pourraient être payables.
2. Le calcul de la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les survivants après la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi utilise une rente à terme échu. Cette rente est multipliée par la probabilité pour le fonctionnaire CEAC d'être marié, selon la formule en vigueur à l'Annexe XII du Statut administratif des fonctionnaires CEAC des Communautés européennes.

CHAPITRE 3 - SYSTÈME DE CALCUL

Article 9

1. Les paramètres démographiques à prendre en considération pour l'évaluation actuarielle sont fondés sur l'observation de la population constituée par les affiliés du régime, laquelle comprend les membres du personnel en activité et les pensionnés. Cette information est collectée annuellement par le Directeur général.

De l'observation de cette population se déduisent en particulier la structure de ladite population, l'âge moyen du départ à la retraite et la table d'invalidité.

2. La table de mortalité se rapporte à une population ayant des caractéristiques aussi proches que possible de celles de la population des membres du régime. Elle n'est actualisée qu'à l'occasion de l'évaluation actuarielle quinquennale visée à l'article premier de la présente annexe.

Article 10

1. Les taux d'intérêt à prendre en considération pour le calcul actuariel sont fondés sur les taux d'intérêt annuels moyens observés pour la dette publique à long terme des États membres de l'Union européenne tels que publiés par la Commission. Un indice des prix à la consommation est utilisé pour le calcul du taux d'intérêt correspondant, net d'inflation, nécessaire aux fins des calculs actuariels.
2. Le taux annuel effectif à prendre en considération pour le calcul actuariel est la moyenne des taux d'intérêt moyens réels des 30 années précédant l'année en cours.

Article 11

1. La variation annuelle du barème des traitements des fonctionnaires CEAC, à prendre en considération aux fins des calculs actuariels, est fondée sur les indicateurs spécifiques visés à l'article premier, paragraphe 4, de l'Annexe X du Statut administratif des fonctionnaires de l'Union européenne.
2. Le taux annuel effectif à prendre en considération pour le calcul actuariel est la moyenne des indicateurs spécifiques nets pour l'Union européenne des 30 années précédant l'année en cours.

Article 11bis

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 6, de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 2, de la présente Annexe, la moyenne mobile est calculée à la fin sur 28 années.

Article 12

Le taux indiqué à l'article 7 de l'Annexe IV pour le calcul de l'intérêt composé est le taux effectif visé à l'article 10 de la présente annexe et il est actualisé, s'il y a lieu, à l'occasion des évaluations actuarielles quinquennales.

En ce qui concerne l'actualisation, le taux visé à l'article 8 de l'Annexe IV s'entend comme un taux de référence. Le Directeur général publie le taux effectif actualisé, dans les deux mois qui suivent sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, à des fins d'information.

CHAPITRE 4 - EXÉCUTION

Article 13

Les évaluations actuarielles prévues à l'article 1^{er} peuvent être confiées par le Directeur général à un ou plusieurs organismes ou experts qualifiés indépendants.

CHAPITRE 5 – CLAUSE DE RÉVISION

Article 14

Par dérogation à l'article 78, paragraphe 2 des présentes Conditions d'emploi, la possible augmentation du taux de contribution résultant de la mise en œuvre de la nouvelle politique d'emploi avec effet au 1^{er} juillet 2019 est financée par le budget de l'Agence et n'a aucune incidence sur le taux de contribution du personnel. Cette dérogation s'applique depuis la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions d'emploi au 31 décembre 2030.

L'incidence de la politique d'emploi fait l'objet d'une estimation annuelle lors de l'évaluation actuarielle réalisée chaque année conformément à l'article 1.2 de la présente annexe.

ANNEXE XI – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article unique

1. Le conseil de discipline mis en place par le Directeur général pour les fonctionnaires en vertu du Statut du personnel est compétent pour les fonctionnaires CEAC relevant des présentes Conditions d'emploi. En conséquence, l'annexe XIV du Statut du personnel s'applique par analogie.
2. Un membre du conseil et son suppléant sont désignés parmi les fonctionnaires CEAC en activité.

**ANNEXE XII - DISPOSITIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI RELATIVES AU PAIEMENT D'UNE
INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS DE DÉMISSION**

Article unique

1. Sur proposition du Directeur général, une indemnité forfaitaire peut être versée au fonctionnaire CEAC qui démissionne conformément à l'article 45 des présentes Conditions d'emploi, et ceci sans préjudice de toute autre prestation octroyée en cas de démission.
2. Cette indemnité forfaitaire est égale à dix-huit fois le dernier traitement mensuel de base du fonctionnaire CEAC. Elle est versée dans le mois qui suit la date d'effet de la démission. Le traitement de base à prendre en compte est celui figurant aux tableaux prévus à l'article 63 des présentes Conditions d'emploi, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est versée.
3. L'indemnité versée sous forme d'un capital qui est affectée du coefficient correcteur du coût de la vie pour les pensions est soumise à l'impôt interne prévu à l'Annexe V des présentes Conditions d'emploi, au taux moyen.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

4. L'indemnité ne peut être octroyée que si le fonctionnaire CEAC ne prend pas sa retraite dans les vingt-quatre mois qui suivent.